

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ
ET L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

RAPPORT SUR LA RÉFORME DU JURY

MAI 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	4
2. MÉTHODOLOGIE SUIVIE	4
2.1 La consultation	4
2.2 La sélection des thèmes d'étude.....	4
3. PRÉSENTATION DES OPTIONS, DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS	5
3.1 Le droit à un procès devant jury.....	5
3.1.1 Favoriser la création d'infractions mixtes et revoir le délai de prescription applicable à la poursuite des infractions par voie sommaire	10
3.1.2 Au moment du choix initial, permettre l'option du procès devant un juge seul d'une cour supérieure pour les infractions visées par l'article 469 du <i>Code criminel</i> et offrir les trois options pour les mises en accusation directes	11
3.1.3 Étendre la compétence absolue des juges de la cour provinciale à toutes les infractions passibles d'un emprisonnement de moins de cinq ans ou créer une nouvelle compétence absolue pour les juges d'une cour supérieure.....	12
3.1.4 Créer une procédure qui permettrait de retirer le droit à un procès devant jury sur dépôt d'un avis indiquant que la poursuite demandera une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans	13
3.1.5 Créer une exception au droit à un procès devant jury pour certaines infractions relatives à la menace, à la violence, à l'intimidation ou à la corruption d'une personne associée au système judiciaire dans le but d'influencer le cours de la justice.....	14
3.2 Les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions.....	15
3.2.1 La sécurité des jurés : l'anonymat	15
3.2.2 La compensation versée aux jurés et les commodités à leur disposition.....	21
3.3 La sélection du jury	25
3.3.1 Le processus de dispense	25
3.3.2 La procédure applicable aux récusations motivées	26
3.4 Les directives du juge au jury	28
3.4.1 Les directives modèles.....	29
3.4.2 Les autres rapports entre le juge et le jury	32
3.5 Les questions relatives aux délibérations du jury.....	34
3.5.1 La séquestration obligatoire du jury pendant les délibérations	34
3.5.2 La publication de renseignements par les médias pendant les délibérations.....	36
3.5.3 La règle de la confidentialité des délibérations	37

ANNEXE : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS 42

1. MISE EN CONTEXTE

Dès la création du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (ci-après le « Comité directeur »), l'évaluation de l'opportunité de procéder à une réforme des procès devant jury au Canada a été jugée prioritaire.

À cette fin, le Comité directeur a créé un groupe de travail plus restreint dont le mandat consistait à cerner les difficultés rattachées au déroulement des procès criminels devant jury, à les analyser et à présenter au Comité directeur des recommandations de nature à rendre le processus plus efficace.

2. MÉTHODOLOGIE SUIVIE

2.1 La consultation

Les membres du groupe de travail ont effectué une vaste consultation auprès de leurs collègues respectifs, les invitant à porter à leur attention les difficultés rencontrées au sein de leur pratique et à formuler des propositions de réforme. L'initiative du groupe de travail a donné lieu à des réponses de la part d'intervenants issus de tous les milieux consultés : juges, poursuivants et avocats de la défense. La plupart des répondants ont suggéré des propositions concrètes ou des pistes de réflexion aux problèmes qu'ils ont cernés.

2.2 La sélection des thèmes d'étude

Le groupe de travail a d'abord constaté que certains des commentaires et des propositions reçus au cours de la consultation avaient déjà fait l'objet d'une discussion, ou allaient l'être, dans le cadre d'études distinctes au sein du Comité directeur. C'était le cas des questions et des propositions qui ont été traitées dans le cadre de ses travaux sur les mégaprocès et sur les accusés qui se représentent eux-mêmes.

Certains problèmes soulevés par les répondants font aussi l'objet, ou ont déjà fait l'objet, de travaux approfondis dans d'autres forums. C'est notamment le cas de la complexité de certains moyens de défense (par exemple, la légitime défense), qui est étudiée par un groupe de travail *ad hoc* du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale (CCHF), et de la représentativité du jury (par exemple, le choix de la liste de références ou la représentation des minorités), qui a déjà été étudiée par un groupe de travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC).

Le groupe de travail a en outre constaté que certaines des difficultés soumises pourraient être résolues localement par le biais de modifications aux pratiques administratives applicables aux lois provinciales relatives à l'habileté des candidats jurés, à l'assignation des jurés et à la constitution du tableau des jurés (par exemple, améliorer le processus de vérification des antécédents judiciaires). Les difficultés de ce type pourraient être résolues par le biais d'échanges entre les administrations provinciales ou entre les représentants de la magistrature sur les meilleures pratiques à adopter.

D'autres problèmes qui interpellent au premier plan les administrations provinciales méritaient néanmoins d'être abordés compte tenu de leur importance et de leur impact sur le fonctionnement et l'intégrité de l'institution du jury, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions et les inconvénients économiques que cette charge est susceptible de leur occasionner.

Le groupe de travail a par ailleurs reçu des propositions innovatrices en vue de modifier la procédure criminelle qui sont plus techniques et qui dépassent le cadre des procès devant jury (par exemple, faciliter la réunion d'actes d'accusation dans un même procès). Compte tenu de son mandat, le groupe de travail a concentré ses travaux sur les questions plus directement liées à l'efficacité des procès devant jury.

Après considération du consensus susceptible de se dégager à la lumière des résultats de la consultation, de l'état d'avancement de certains travaux dans d'autres forums et des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité directeur à la suite de la présentation de comptes rendus et de rapports préliminaires par le groupe de travail, les thèmes suivants ont été retenus pour les fins du présent rapport :

- le droit à un procès devant jury;
- les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions;
- la sélection du jury;
- les directives du juge au jury;
- la règle de la séquestration du jury pendant les délibérations;
- la publication de renseignements par les médias pendant les délibérations;
- la règle de la confidentialité des délibérations par rapport à la possibilité de réaliser des recherches sur le jury.

3. PRÉSENTATION DES OPTIONS, DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

3.1 Le droit à un procès devant jury

Dans le cadre de la consultation, plusieurs répondants ont exprimé des préoccupations sur l'efficacité des procès devant jury, particulièrement dans le cadre des causes longues et complexes. Certains sont d'avis que l'efficacité des procès devant jury passe essentiellement par une meilleure gestion des dossiers par les juges et les avocats : l'anticipation des questions qui doivent être débattues en l'absence du jury afin d'être réglées avant la sélection du jury, la longueur des directives du juge au jury, la nécessité pour les avocats de mettre l'accent sur les questions déterminantes, etc. Certains remettent en question l'institution elle-même. D'autres pensent que les ressources nécessaires à la tenue d'un procès devant jury et l'investissement que ce genre de procès demande aux jurés justifient qu'on réserve les procès devant jury aux infractions les plus graves.

Compte tenu d'abord du statut constitutionnel du droit à un procès avec jury dans le contexte des infractions punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, mais aussi de l'enracinement de cette institution dans notre système juridique et de ses rapports étroits avec l'expression de la démocratie, le groupe de travail n'a pas soumis de propositions en vue de l'abolition pure et

simple du jury à la considération du Comité directeur. Il n'a pas retenu non plus les propositions visant à remplacer le jury par une formation de juges ou une formation mixte de juges et d'assesseurs. L'interprétation donnée à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) limiterait les changements ayant une incidence sur les caractéristiques fondamentales de l'institution, telle qu'elle existait au Canada avant l'adoption de la *Charte*¹. Parmi ces caractéristiques figure la représentativité.

Il faudrait considérer l'expérience de l'Angleterre, où l'institution du jury a été remise en question récemment. En 1986, le rapport Roskill² a remis en question la capacité des jurés de suivre et de comprendre des affaires complexes de fraude grave. Il recommandait le remplacement du jury par un tribunal composé d'un juge chargé de trancher les questions de droit et d'assesseurs spécialisés chargés de statuer sur les questions de fait. Cette recommandation est restée lettre morte jusqu'en 2001, date à laquelle elle a été reprise, avec certaines modifications, par l'honorable lord juge Auld dans son rapport *Review of the Criminal Courts of England and Wales*³ (ci-après le « rapport Auld »).

Dans la foulée du rapport Auld, la *Criminal Justice Act 2003*⁴ a été adoptée dans le but de limiter le droit à un procès devant jury dans les cas où il existe un risque élevé d'intimidation ou de manipulation du jury, ainsi que dans les affaires longues et complexes en matière de fraude :

[TRADUCTION]

5. La Loi vise à faire en sorte que les procès criminels se déroulent de façon plus efficace et à réduire les possibilités d'abus du système. Elle [...] permettra la tenue d'un procès devant un juge seul dans les cas de menaces et d'intimidation du jury, et elle ouvre la voie à la tenue d'un procès devant un juge seul dans les affaires exceptionnellement longues et complexes de fraude grave.

[...]

30. Cette partie permet à la poursuite de demander qu'une affaire de fraude grave ou complexe soit instruite en l'absence d'un jury. Le juge peut ordonner que l'affaire soit instruite sans jury s'il est convaincu que la durée ou la complexité de l'affaire (compte tenu des mesures raisonnables qui pourraient être prises pour la réduire) est susceptible de rendre le procès si lourd pour le jury que l'intérêt de la justice exige que la possibilité de tenir un procès sans jury soit envisagée sérieusement.

31. Cette partie prévoit la tenue d'un procès sans jury lorsqu'il existe un risque bien réel de manipulation du jury, ou encore la possibilité de poursuivre un procès sans jury lorsque celui-ci a été dissous pour cause de manipulation du jury. La cour doit être convaincue que le risque de manipulation du jury est si important (malgré les mesures

¹ *R. c. Genest* (1990), 61 C.C.C. (3d) 251 (CAQ).

² *Fraud Trial Committee Report* (Roskill Committee), Londres, H.M.S.O., 1986.

³ *Review of the Criminal Courts of England and Wales*, le très honorable lord juge Auld, septembre 2001, accessible à : <http://www.criminal-courts-review.org.uk/>.

⁴ *Criminal Justice Act 2003*, partie 7, accessible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga_20030044_en_1.

*raisonnables qui pourraient être prises pour le réduire, par exemple des mesures de protection policière) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de tenir le procès sans jury*⁵.

La restriction imposée dans le cas des procès pour fraude a suscité de vives controverses. Le projet de loi n'a pas pu être adopté sans un amendement faisant dépendre son entrée en vigueur de l'adoption d'une résolution par les deux chambres du Parlement. Le gouvernement, après une joute parlementaire épique, n'est pas parvenu à faire adopter cette résolution par la Chambre des lords⁶. En novembre 2006, le gouvernement a déposé à la Chambre des communes un projet de loi destiné à éliminer l'exigence relative à la résolution⁷. En mars 2007, le débat en deuxième lecture devant la Chambre des lords a été ajourné par le biais d'une motion singulière. Le projet de loi ne semble pas avoir progressé depuis.

Le fondement de cette initiative législative a été miné sérieusement par les conclusions de l'enquête réalisée par le Crown Prosecution Service Inspectorate (CPSI) relativement à l'échec du procès dans l'affaire *Jubilee Line*⁸. Cette affaire concernait des accusations de fraude portées contre cinq personnes relativement à l'octroi de contrats gouvernementaux pour le prolongement d'une ligne du métro de Londres, la Jubilee Line. Après 21 mois de procès, la défense a présenté une requête en annulation de procès⁹ au motif que la preuve était à ce point complexe qu'elle était devenue inintelligible pour le jury, requête à laquelle la Couronne ne s'est pas opposée. Le juge a déclaré le procès nul.

Dans son rapport d'enquête, le CPSI a examiné de façon approfondie cette méga-affaire de fraude, depuis l'enquête policière jusqu'à la cessation du procès, et cerné les causes de son échec. Dans le cadre de l'enquête, on a interviewé les membres du jury; 11 des 12 jurés ont accepté de se prêter à l'exercice. Contre toute attente, ces entrevues ont révélé que les membres du jury avaient une bonne compréhension de la preuve présentée malgré sa lourdeur et sa complexité¹⁰.

⁵ *Explanatory Notes to Criminal Justice Act 2003*, 2003, chapitre 44, accessible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/en/ukpgaen_20030044_en_1. Pour un exposé approfondi de l'origine de ces mesures et du débat ayant précédé leur adoption, voir aussi *The Criminal Justice Bill: Juries and Mode of Trial*, House of Commons Library, document de recherche 02/73, 2 décembre 2002, accessible à : <http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2002/rp02-073.pdf>.

⁶ Pour un exposé approfondi de cette véritable saga, voir *The Fraud (Trials without a Jury) Bill 2006-07*, House of Commons Library, document de recherche 06/57, 23 novembre 2006, accessible à : <http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2006/rp06-057.pdf>.

⁷ *Fraud (Trial Without a Jury) Bill*, Bill 6, 2006/07, accessible à : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cmbills/006/2007006.pdf>. Pour un résumé du projet de loi, voir aussi les notes explicatives accessibles à : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cmbills/006/en/2007006en.pdf>.

⁸ *Review of the Investigation and Criminal Proceedings Relating to the Jubilee Line Case*, Crown Prosecution Service Inspectorate, par Stephen Wooler, inspecteur en chef de Sa Majesté, accessible à : <http://www.hmcpai.gov.uk/reports/JubileeLineReponly.pdf>.

⁹ Plus précisément, une demande en vue de congédier le jury.

¹⁰ *Report on interviews with jurors in the Jubilee Line case*, professeure Sally Lloyd-Bostock, Birmingham University, 12 octobre 2005, accessible à : <http://www.hmcpai.gov.uk/reports/JLJuryIntsRep.pdf>. Pour une analyse sommaire des résultats en ce qui a trait à la compréhension du dossier, aux incidences du procès sur les jurés et à la perception des jurés à l'égard du système, voir *The Jubilee Line Jurors: Does their Experience Strengthen the Argument for Judge-only Trial in Long and Complex Fraud Cases?*, Lloyd-Bostock, S., [2007] Crim.L.R. 255.

Il convient aussi de parler brièvement de l'évolution du régime des tribunaux dits *Diplock* applicable en Irlande du Nord, qui a été institué pour juger devant un juge seul une liste d'infractions de terrorisme. Compte tenu de l'évolution de la situation politique et de l'engagement du gouvernement à rétablir les procès devant jury, la *Terrorism (Northern Ireland) Act 2006* a reçu la sanction royale le 16 février 2006¹¹. Désormais, les procès peuvent se tenir devant un juge seul uniquement si, de l'avis du directeur des poursuites publiques, l'administration de la justice est susceptible d'être compromise compte tenu du risque que présente la tenue d'un procès devant jury.

Compte tenu de l'expérience britannique, il est permis d'anticiper que l'abolition pure et simple du jury, ou un changement fondamental dans sa constitution, représenterait un défi d'envergure, même abstraction faite des contraintes constitutionnelles. Certains pourraient suggérer que l'expérience britannique n'est pas significative étant donné que les Canadiens pourraient être moins attachés à l'institution. Pourtant, ni le droit constitutionnel britannique, ni la Convention européenne des droits de l'Homme ne semblent reconnaître au droit à un procès devant jury un statut supralégislatif semblable à celui qui lui est conféré par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹².

L'expérience britannique pourrait aussi inspirer d'autres options de discussion qui impliqueraient des changements moins draconiens. Dans le but d'améliorer l'utilisation des ressources, la création d'infractions mixtes a été largement privilégiée depuis l'apparition, à la fin du 19^e siècle, des premières infractions jugeables par procédure sommaire ou par mise en accusation, qui peuvent faire l'objet d'un procès devant la Crown Court avec jury ou devant la Magistrate's Court sans jury¹³. L'augmentation de la peine maximale de 6 à 12 mois a également encouragé la poursuite des infractions mixtes devant la Magistrate's Court, ce qui devrait diminuer le nombre de procès avec jury devant la Crown Court¹⁴. Une des procédures établies en Angleterre semblait attrayante, à savoir la procédure permettant au juge d'ordonner, à la demande de la poursuite, que le procès se déroule devant un juge seul, s'il estime qu'il en va de l'intérêt de la justice en raison des risques de manipulation du jury. Le groupe de travail s'est

¹¹ *Terrorism (Northern Ireland) Act 2006*, 2006, chapitre 4, et ses notes explicatives, accessibles à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060004_en_1.htm.

¹² Le statut constitutionnel du droit à un procès devant jury en Angleterre demeure controversé parmi les commentateurs : rapport Auld, précité, par. 7-10; *The Fraud (Trials without a Jury) Bill 2006-07*, document de recherche 06/57, précité, pp. 39-44. Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner qu'une initiative semblable à celle de l'Angleterre a récemment été adoptée en Nouvelle-Zélande où le droit à un procès devant jury est aussi consacré par une charte constitutionnelle, sous réserve des limites justifiables dans une société libre et démocratique (il s'agit du pendant de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Sur demande de la poursuite, le juge peut remplacer le procès devant jury par un procès devant un juge seul s'il est convaincu que le risque d'intimidation du jury ne peut être évité autrement; il en va de même pour les procès relatifs à une infraction passible d'un emprisonnement de moins de 14 ans susceptibles de nécessiter plus de 20 jours d'audience devant jury si le juge est convaincu qu'un jury ne serait pas en mesure de s'acquitter de sa charge de façon efficace compte tenu de la complexité de l'affaire : *Crimes Amendment Act (No 2) 2008*, accessible à : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2008/0037/latest/versions.aspx>. Cette initiative découle en partie d'une recommandation de la New Zealand Law Commission (*Juries In Criminal Trials*, n° 69, 2001, pp. 33 à 64, accessible à : http://www.lawcom.govt.nz/UploadFiles/Publications/Publication_76_161_R69.pdf).

¹³ Pour un exposé sur l'évolution des infractions jugeables par procédure sommaire ou par mise en accusation, voir le rapport Auld, précité, par. 123-132.

¹⁴ Voir *The Criminal Justice Bill: Juries and Mode of Trial*, document de recherche 02/73, précité, p. 7.

penché sur la question de savoir si l'expérience de l'Angleterre pouvait servir de modèle à la création de mesures similaires adaptées au contexte canadien, compte tenu des exigences de l'alinéa 11f) de la *Charte*.

L'expérience canadienne elle-même pourrait inspirer des options qui méritent de faire l'objet d'une discussion au sein du Comité directeur. Au chapitre de l'expérience canadienne, on peut notamment citer la création d'infractions mixtes, la procédure permettant à l'accusé de faire un choix et un nouveau choix, l'expertise développée par les juges des cours provinciales dans l'exercice de leur compétence absolue ainsi que le développement de la compétence des juges ou des juges de paix qui agissent à titre de « cour des poursuites sommaires ».

Discussion

Cinq options ont été soumises au Comité directeur à des fins de discussion (voir ci-après les points 3.1.1 à 3.1.5). Parmi ces options, celles pouvant être perçues comme une restriction à l'accessibilité au procès devant jury ont été reçues avec beaucoup de réserves, particulièrement par les représentants des barreaux et de la défense qui estimaient que l'expérience des procès devant jury au Canada ne justifiait pas de remettre en question le rôle et la place de cette institution profane dans le système de justice criminelle canadien.

Même si certains étaient d'avis que ces options novatrices méritaient d'être étudiées davantage, les discussions ont révélé qu'il aurait été difficile de parvenir à un consensus à cet égard, sauf pour l'option 3.1.2. L'expérience britannique confirme d'ailleurs que la recherche d'un consensus dans ce domaine représente un défi important.

Le Comité directeur estime qu'une gestion plus serrée des instances, s'appuyant sur l'évolution de la jurisprudence à l'égard des pouvoirs du juge du procès en la matière¹⁵ et favorisant notamment le règlement final des questions préliminaires et incidentes avant le début de l'audition de la preuve devant jury, pourrait certes contribuer à l'efficacité des procès devant jury¹⁶. À cet égard, le Comité directeur rappelle ses recommandations de modifications législatives formulées en ce sens dans le contexte de son Rapport sur les mégaprocès, plus particulièrement la recommandation 5, dont la portée devrait être étendue à l'ensemble des procès devant jury :

Le Comité directeur recommande que soit codifiée, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, une disposition similaire au nouvel article 536.4

¹⁵ Voir notamment *R. c. Felderhof* (2003), 180 C.C.C. (3d) 498 (CAO), sur les pouvoirs inhérents relatifs au déroulement de l'instance en général; *R. c. Snow* (2004), 190 C.C.C. (3d) 317 (CAO), sur le contrôle à l'égard des contre-interrogatoires abusifs et *R. c. Pires & Lising*, [2005] 3 R.C.S. 343, aux par. 34-35, sur le pouvoir de refuser de procéder à une audition de la preuve lorsque la partie qui en fait la demande est incapable de démontrer qu'il est raisonnablement probable que cette audience aidera à résoudre les questions soumises au tribunal.

¹⁶ Cette constatation rejoint la recommandation 13 du Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes qui a été soumise au procureur général de l'Ontario par le professeur Michael Code et l'honorable Patrick J. LeSage en novembre 2008.

du *Code criminel*¹⁷.

À la différence de l'article 625.1 du *Code criminel* sur le rôle de la conférence préparatoire, l'article 536.4 prévoit expressément que le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut « encourager [les parties] à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable », notamment les aveux et les points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties (tel qu'il ressort du paragraphe 2). Cette disposition semble donner au juge de paix un rôle plus proactif.

Il faut aussi souligner le travail déjà réalisé par le Comité consultatif de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sur la justice criminelle en vue de maximiser les bénéfices de la conférence préparatoire et des pouvoirs de gestion du tribunal¹⁸ de sorte à favoriser le règlement des questions incidentes avant la convocation du jury, à vérifier préalablement le fondement d'une requête et à déterminer de quelle façon la preuve au soutien d'une requête devrait être présentée (selon le cas, par le biais d'un exposé conjoint des faits, d'affidavits ou d'un sommaire des dépositions ou par le dépôt de transcriptions plutôt qu'un témoignage de vive voix). Ces recommandations ont d'ailleurs conduit à des modifications importantes aux *Règles de procédure en matière criminelle* applicables à la Cour supérieure de justice de l'Ontario depuis octobre 2006 en ce qui a trait notamment :

- au contenu de la conférence préparatoire;
- aux pouvoirs du juge qui la préside;
- à la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause et à ses pouvoirs;
- aux demandes d'admission ou d'exclusion d'une preuve en vertu de la common law ou d'une autre règle sur l'admissibilité, notamment l'article 24(2) de la *Charte*;
- à l'évaluation préliminaire du bien-fondé d'une demande;
- au rejet des demandes pour cause d'observation de ces règles de procédure.

La maximisation des pouvoirs de gestion de l'instance offre une option de rechange moins draconienne aux initiatives visant à restreindre le droit à un procès devant jury. Le Comité directeur estime que la codification, par le biais des règles de pratique, des pouvoirs reconnus par la jurisprudence en matière de gestion de l'instance doit être encouragée. À cet égard, il serait utile de s'enquérir des résultats de l'expérience ontarienne.

3.1.1 Favoriser la création d'infractions mixtes et revoir le délai de prescription applicable à la poursuite des infractions par voie sommaire

On peut s'interroger sur l'opportunité d'imposer à des jurés la charge de procès susceptibles de conduire à des peines comparables à celles qui pourraient être imposées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Il est difficile d'imaginer, par exemple, la tenue d'un procès

¹⁷ Le Comité directeur recommandait aussi la désignation d'un « juge de gestion » et la codification de ses pouvoirs de gestion et des questions sur lesquelles il aura autorité (recommandations 1 et 3), ainsi que la codification des règles de fond et de procédure régissant les requêtes préliminaires (recommandation 13).

¹⁸ *New Approaches to Criminal Trials - The Report of the Chief Justice's Advisory Committee on Criminal Trials in the Superior Court of Justice*, Ontario, mai 2006, chapitre VII (voir plus particulièrement les recommandations aux paragraphes 269 et 328).

pour participation à une émeute, infraction punissable par mise en accusation passible d'une peine maximale de deux ans, devant un juge et un jury.

L'infraction mixte permet au poursuivant de choisir le mode de poursuite le mieux adapté à la gravité subjective de l'infraction, aux caractéristiques du contrevenant (âge, antécédents, etc.), aux besoins des plaignants et des témoins (inconvenient de devoir témoigner à l'enquête préliminaire et de nouveau au procès) ainsi qu'à une utilisation raisonnée des ressources judiciaires.

Cependant, le délai de prescription de six mois oblige souvent le poursuivant à procéder par acte d'accusation, au risque que le procès se retrouve devant un jury, alors que l'infraction aurait manifestement dû être poursuivie par voie sommaire. Cette situation peut d'ailleurs mener à des allégations d'abus de procédure¹⁹.

Cependant, une vaste consultation réalisée par Justice Canada révèle que l'initiative de la reclassification des infractions ne faisait pas l'unanimité. Au nombre des préoccupations exprimées, des représentants de la défense y voient une nouvelle contrainte à l'accès à la procédure de l'enquête préliminaire et une diminution des droits d'appel. Ils croient aussi que la prolongation du délai de prescription serait contraire à l'intérêt de l'accusé et du public à ce que les infractions de gravité moindre soient traitées le plus rapidement possible. Pour certaines administrations, l'augmentation possible de la charge de travail sur les juges des cours provinciales pourrait représenter un problème alors que d'autres craignent aussi que cette initiative ne soit considérée comme une banalisation de certaines infractions qui pourraient être visées par la reclassification. Par contre, puisque le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure criminelle poursuit toujours ses travaux d'analyse quant à l'opportunité et à l'impact de cette initiative, le Comité directeur a estimé qu'il serait prématuré de recommander cette option pour laquelle un consensus aurait été de toute façon difficile à obtenir.

3.1.2 Au moment du choix initial, permettre l'option du procès devant un juge seul d'une cour supérieure pour les infractions visées par l'article 469 du *Code criminel* et offrir les trois options pour les mises en accusation directes

Les infractions relevant de la compétence exclusive des cours supérieures énumérées à l'article 469 du *Code criminel*. Dans l'état actuel du droit, le procès se déroulera automatiquement devant juge et jury à moins que l'accusé et le procureur général ne consentent, par la suite, à un procès devant un juge seul (article 473 du *Code criminel*). Le Comité directeur s'est demandé si on ne devrait pas permettre à l'accusé d'opter dès le départ pour un procès devant un juge seul et donner à la poursuite l'option d'exiger la tenue d'un procès devant jury par le biais d'une disposition analogue à l'article 568 du *Code criminel*²⁰.

¹⁹ *R. c. Walden*, [2006] S.J. No 630 (CAS); *R. c. Bridgeman*, [2004] J.Q. no 2319 (CAQ); *R. c. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206 (CAO); *R. c. Quinn*, [1989] J.Q. no 1632 (CAQ).

²⁰ L'article 568 permet au procureur général d'exiger un procès devant jury lorsque l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul ou par un juge de la cour provinciale pour une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Sa validité constitutionnelle a été confirmée (*R. c. Hanneson* (1987), 31 C.C.C. (3d) 560) et puisque l'exercice de ce pouvoir tient à la discrétion de la poursuite (*R. c. Musitano*, [1982] O.J. No 3573; *R. c. Paton*,

Les poursuites engagées par mise en accusation directe. Dans l'état actuel du droit, l'accusé qui fait l'objet d'un acte d'accusation est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge et un jury et il doit comparaître devant un juge d'une cour supérieure. Il peut par la suite demander la tenue d'un procès devant un juge seul (paragraphe 565(2) du *Code criminel*). Or, l'acte d'accusation comporte souvent des infractions pour lesquelles l'accusé aurait autrement disposé de toutes les options et aurait choisi dès le départ d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou un juge seul. Le Comité directeur s'est demandé si on ne devrait pas permettre à l'accusé de comparaître devant un juge de paix pour faire un choix différent de celui qu'il est réputé avoir fait (jury et jury), dans la mesure où les infractions en cause y donnent ouverture²¹.

Cette option n'a pas suscité de controverse. Le Comité directeur a constaté qu'il n'est pas rare que l'accusé et la poursuite estiment plus opportun de procéder devant un juge seul d'une cour supérieure pour une infraction visée par l'article 469 du *Code criminel*, notamment lorsque l'issue du procès repose essentiellement sur l'appréciation d'une preuve d'expert. Ce sera parfois le cas, par exemple, lorsque la défense de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux est présentée en réponse à une accusation de meurtre ou tentative de meurtre. Le Comité directeur a donc décidé d'en faire une recommandation.

Cependant, compte tenu d'une modification apportée récemment à la procédure relative à l'exercice d'un nouveau choix dans le cas où la poursuite procède par acte d'accusation²², seul le premier volet de cette option méritait de faire l'objet d'une recommandation.

3.1.3 Étendre la compétence absolue des juges de la cour provinciale à toutes les infractions passibles d'un emprisonnement de moins de cinq ans ou créer une nouvelle compétence absolue pour les juges d'une cour supérieure

Compte tenu de l'expertise des juges des cours provinciales, le Comité directeur a considéré la possibilité d'étendre la compétence absolue de ces juges à tous les actes criminels passibles d'un emprisonnement de moins de cinq ans. Les cours provinciales possèdent une compétence absolue sur certaines infractions en matière de possession et de trafic de drogue passibles d'un emprisonnement de cinq ans moins un jour. Elles traitent aussi certaines infractions à des lois provinciales passibles d'un emprisonnement de cinq ans moins un jour, notamment en matière de valeurs mobilières. La validité constitutionnelle de la compétence d'une cour provinciale sur les infractions passibles d'un emprisonnement de cinq ans moins un jour n'a pas, à ce jour, été compromise.

[1985] M.J. No 374), il n'est pas soumis au contrôle judiciaire sauf en cas [TRADUCTION] d'« conduite flagrante », par analogie avec le pouvoir de refuser de consentir au titre de l'article 473 du *Code criminel* à ce que la personne accusée d'une infraction visée à l'article 469 subisse son procès devant un juge seul (*R. c. Ng*, [2003] A.J. No 489).

²¹ Dans son rapport préliminaire présenté au Comité directeur en février 2008, le groupe de travail s'interrogeait sur l'utilité de maintenir l'exigence du consentement écrit du poursuivant au nouveau choix. Cette exigence a depuis été écartée par l'entrée en vigueur, le 29 mai 2008, de l'article 23 de la *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*.

²² Voir la note 21.

Outre la difficulté d'obtenir un consensus à l'égard de cette option, les gains d'efficacité seraient limités étant donné que les infractions qui seraient ainsi ajoutées à la compétence absolue des cours provinciales ne sont pas particulièrement fréquentes²³.

La mise en œuvre de cette option nécessiterait par ailleurs une reconsidération des ressources respectives des cours provinciales et des cours supérieures à moins de prévoir des modalités pour limiter les impacts sur celles-ci. Par exemple, on pourrait permettre aux provinces de transférer ces infractions à la compétence d'un juge de la cour provinciale par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, ou créer une compétence absolue pour les juges d'une cour supérieure. Le Comité directeur a estimé que l'opportunité, la faisabilité et les répercussions de ces avenues demanderaient une analyse approfondie que ne justifient peut-être pas les gains d'efficacité envisagés.

3.1.4 Créer une procédure qui permettrait de retirer le droit à un procès devant jury sur dépôt d'un avis indiquant que la poursuite demandera une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans

Qu'un acte criminel soit objectivement passible d'un emprisonnement de 5, 10 ou 14 ans, voire de l'emprisonnement à vie, la gravité subjective de l'infraction et les caractéristiques propres au contrevenant peuvent faire en sorte que, dès le dépôt des procédures, le poursuivant ne puisse raisonnablement entrevoir de réclamer une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Le Comité directeur a considéré la possibilité d'envisager la création d'une procédure qui permettrait alors de retirer le droit à un procès devant jury sur dépôt d'un avis indiquant que la poursuite entend demander une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans. Diverses modalités peuvent être envisagées, par exemple :

- exiger que l'avis soit déposé avant le choix initial et ainsi limiter les choix de l'accusé au procès devant juge seul (au sens de l'article 552 du *Code criminel*)²⁴ ou devant un juge de la cour provinciale;
- permettre le dépôt de l'avis seulement après que l'accusé a choisi d'être jugé par un juge et un jury, en laissant aux juges de la cour supérieure le pouvoir discrétionnaire de refuser le choix si l'intérêt de la justice l'exige (des critères d'évaluation pourraient être prévus par la loi, par exemple le fardeau que représenterait l'affaire pour un jury, les retards, les risques d'interférence auprès du jury par intimidation ou corruption).

Outre la difficulté encore une fois d'obtenir un consensus, cette option a soulevé des préoccupations qui ont amené le Comité directeur à ne pas la retenir : Qu'advient-il si des faits nouveaux révélés au cours du procès augmentent la gravité subjective de l'infraction? L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministère public est-il susceptible de donner lieu à des

²³ Les gains d'efficacité porteraient surtout sur le traitement des infractions passibles d'un emprisonnement de deux ans qui ne peuvent être poursuivies par voie sommaire, par exemple : émeute (article 65 du *Code criminel*), désobéissance à la loi (article 126 du *Code criminel*), infractions relatives aux affidavits (article 138 du *Code criminel*), composition avec un acte criminel (article 141 du *Code criminel*), permettre ou faciliter une évasion (article 146 du *Code criminel*), nuisance publique (article 180 du *Code criminel*), faux message (paragraphe 372(1) du *Code criminel*).

²⁴ Un juge de la Cour du Québec au Québec et un juge d'une cour supérieure dans les autres provinces.

allégations d'abus de procédure²⁵? Le fait de retirer le droit à un procès devant jury à la demande de la poursuite donnerait-il lieu à de nouveaux débats en appel susceptibles de faire en sorte qu'un nouveau procès devant jury soit ordonné?

Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à l'application de cette mesure dans le contexte de l'émergence d'une augmentation des peines d'emprisonnement minimales. Dans le cas d'une dénonciation incluant plusieurs chefs pour des infractions comportant des peines minimales, priver l'accusé de la possibilité d'être jugé par un juge et un jury pourrait à première vue soulever des enjeux non seulement au regard de l'alinéa 11f) de la *Charte*, mais aussi au regard de l'article 7.

3.1.5 Créer une exception au droit à un procès devant jury pour certaines infractions relatives à la menace, à la violence, à l'intimidation ou à la corruption d'une personne associée au système judiciaire dans le but d'influencer le cours de la justice

Cette option était directement inspirée des mesures en ce sens qui ont été adoptées par l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande. Le Comité directeur a cependant constaté que les gains d'efficacité de cette mesure seraient limités par le petit nombre d'infractions susceptibles d'être visées (les premières qui nous viennent à l'esprit sont l'entrave à la justice prévue au paragraphe 139(3) du *Code criminel* et l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire prévue à l'article 423.1 du *Code criminel*). Des représentants de la défense ont exprimé des réserves au sujet de la création d'une telle liste d'exceptions au droit à un procès devant jury qu'on pourrait être tenté d'étendre et non de restreindre avec le temps. Elle nécessiterait en outre une justification fondée sur l'article premier de la *Charte* pour des motifs liés à la nature urgente et réelle de l'objectif.

Le Comité directeur estime que l'amélioration des mesures de protection des jurés, particulièrement en ce qui concerne la préservation de leur anonymat, serait préférable à cette option en ce qu'elle favoriserait l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès devant jury et l'intérêt de la justice à protéger les jurés contre les risques de manipulation.

RECOMMANDATION 1 : CHOIX DE L'ACCUSÉ

Faciliter le choix d'un procès devant un juge seul d'une cour supérieure par un accusé inculqué d'une des infractions énumérées à l'article 469 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 2 : CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Optimiser les conférences préparatoires au procès et encourager le rôle proactif du juge qui les préside au moyen de l'adoption d'une disposition semblable au nouvel article 536.4 du *Code criminel*. (Étendre l'application de la recommandation 5 du rapport final du Comité directeur sur les mégaprocès à l'ensemble des procès devant jury.)

²⁵ Par analogie, les tribunaux ont eu à statuer sur le fait que l'existence de la procédure sommaire n'était pas en soi inconstitutionnelle eu égard au droit à un procès devant jury et que le choix exercé par la poursuite entre la procédure sommaire et la mise en accusation ne pouvait donner lieu à un contrôle judiciaire, sauf en cas [TRADUCTION] d'« inconduite flagrante » : voir notamment *R. c. Laws* (1998), 128 C.C.C. (3d) 516 (CAO); *R. c. Leroux*, [2007] J.Q. no 1222 (CAQ).

RECOMMANDATION 3 : CODIFICATION DES POUVOIRS SPÉCIFIQUES
Encourager la codification des pouvoirs spécifiques reconnus par la jurisprudence en matière de gestion dans les règles de cour au titre de l'article 482.1 du *Code criminel*.

3.2 Les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions

À cet égard, les préoccupations qui ont plus particulièrement retenu l'attention sont de deux ordres : celles qui ont trait à la sécurité des jurés et celles qui concernent leur indemnisation.

3.2.1 La sécurité des jurés : l'anonymat

Les propositions reçues sur la sécurité des jurés au cours de la consultation tiennent essentiellement à la préservation de leur anonymat.

Actuellement, les cartes qui servent à la formation de la liste comportent le nom du candidat, son numéro au tableau ainsi que son adresse (paragraphe 631(1) du *Code criminel*). Ces cartes sont ensuite tirées en pleine audience et la règle veut que le greffier appelle les candidats par leur nom et leur numéro (paragraphe 631(3) du *Code criminel*). Aux paragraphes 631(3.1) et 631(6), le *Code criminel* prévoit des mesures d'exception qui visent à préserver l'anonymat des jurés :

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

[...]

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

[Nous soulignons]

Certains répondants ont souligné l'insuffisance de ces mesures :

- **elles demeurent exceptionnelles alors qu'elles devraient être automatiques** : la jurisprudence, encore peu abondante, a en effet parfois donné une interprétation restrictive de la portée de la disposition et du fardeau applicable²⁶. La sécurité et la confidentialité sont deux motifs distincts, mais certains les traitent de façon cumulative.

²⁶ Voir notamment *R. c. Vickerson*, [2006] O.J. No 352 (CSJO), où le fait que les accusés aient été liés par le passé à une organisation criminelle n'a pas été jugé suffisant pour justifier une ordonnance au titre du paragraphe 631(3.1) dans le cadre d'accusations de tentative de meurtre et d'accusations en matière de drogues et d'armes à feu.

Or, les jurés peuvent très bien souhaiter que leurs renseignements personnels, particulièrement leur adresse, ne soient pas divulgués au public sans pour autant qu'il y ait des motifs de craindre pour leur sécurité. L'état du droit sur l'application du paragraphe 631(3.1) du *Code criminel* n'est cependant pas suffisamment cristallisé pour rendre nécessaire une intervention législative quant au fardeau de la preuve applicable à l'obtention de l'ordonnance;

- **le nom, l'adresse et l'occupation des jurés ne devraient pas être accessibles aux parties; or, les cartes étant tirées à l'audience, elles font partie du dossier et rien n'empêche l'accusé ou son avocat d'y avoir accès de cette façon ou par le biais de la liste qui est remise aux parties :** l'accessibilité aux cartes était courante avant l'adoption du paragraphe 631(3.1)²⁷. Dans l'esprit de l'objectif visé par le paragraphe 631(3.1), il semble que le juge du procès dispose du pouvoir inhérent de limiter l'accès de l'accusé à ces renseignements, qu'ils figurent sur les cartes ou sur la liste²⁸. La common law permettrait aussi d'ordonner que les cartes et la liste soient scellées une fois le jury sélectionné. Le manquement à une telle ordonnance pourrait par ailleurs être sanctionné par le biais de l'article 127 du *Code criminel* (désobéissance à une ordonnance judiciaire);
- **l'ordonnance de non-publication visée au paragraphe 631(6) est liée à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 631(3.1) alors qu'elle pourrait viser un objectif différent :** un juré peut n'avoir aucune objection à ce que son identité soit divulguée aux personnes associées au système judiciaire et au public restreint qui assiste à l'audience, mais ne pas souhaiter que son visage se retrouve aux nouvelles du soir avec les inconvénients qui peuvent en découler, comme devoir répondre aux questions des curieux. Les pouvoirs inhérents du juge du procès peuvent néanmoins être invoqués dans des situations qui ne sont pas expressément visés par le paragraphe 631(6);
- **elles ne prévoient pas expressément la possibilité d'ordonner que le jury soit caché du public par un écran :** bien que ce pouvoir soit reconnu par la common law²⁹, certains pensent qu'il serait plus sûr de le prévoir expressément en raison de son caractère plutôt singulier; son exercice pourrait par ailleurs être balisé par des critères d'application;
- **durant le procès, on ne devrait référer aux jurés que par leur numéro, qu'une ordonnance ait été ou non rendue aux termes du paragraphe 631(3.1).**

Les mesures mises en place pour protéger la confidentialité des jurés, aussi louables soient-elles, ne doivent pas entraver la constitution d'un jury impartial. Par exemple, l'accusé qui ne reconnaît pas le visage d'un candidat pourrait se souvenir d'avoir entretenu des rapports avec lui en voyant ou en entendant son nom, ou encore un membre du public qui assiste à la sélection pourrait connaître un motif de récusation (par exemple, un lien particulier avec l'accusé ou l'avocat de la poursuite) que les parties ignorent. Par ailleurs, des intervenants de la défense ont fait valoir lors de la consultation que les mesures de sécurité requises doivent s'apprécier au cas par cas et qu'il faut veiller à ne pas stigmatiser l'accusé aux yeux du jury et nuire à la présomption d'innocence.

²⁷ *R. c. Boucher*, [1998] J.Q. no 3533 (CSQ).

²⁸ *R. c. Jacobson*, [2004] O.J. No 1434 (CSJO).

²⁹ *R. c. Boucher*, [2002] J.Q. no 214 (CSQ).

Les mesures doivent tendre vers un équilibre délicat entre les intérêts des jurés, l'intégrité du système de justice et le droit de l'accusé à un procès équitable.

Le Comité directeur s'est penché sur la question de savoir si les modifications législatives, les règles de pratique formelles ou les pratiques exemplaires en vue d'améliorer l'anonymat du jury gagneraient à être élaborées en s'inspirant d'ordonnances spéciales déjà rendues par des juges ayant soupesé soigneusement tous les intérêts en cause dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. À titre d'exemple, reprenons ici, aux fins de la discussion, une ordonnance rendue par l'honorable juge Ferguson, qui procure à première vue un anonymat maximum au jury sans pour autant compromettre la formation d'un jury impartial :

[TRADUCTION]

1. Sauf ordonnance contraire de ma part, il est interdit de divulguer à quiconque les tableaux des jurés identifiant les trois groupes de personnes convoqués aux fins de la sélection du jury en l'espèce ou toute autre personne convoquée.
2. Les tableaux des jurés contenant le numéro, le nom, l'adresse et la profession des jurés seront remis aux six avocats inscrits au dossier, pourvu qu'ils se soient engagés, sauf ordonnance contraire de la cour :
 - a. à ne pas communiquer à qui que ce soit, y compris à leurs clients, le nom ou l'adresse des personnes dont le nom figure aux tableaux des jurés, ou tout autre renseignement permettant de les identifier, à l'exception de leur numéro de juré et de leur profession;
 - b. à ne pas faire de copies des tableaux des jurés.
3. Le personnel du tribunal préparera les **cartes des jurés**, qui énoncent le numéro, le nom, l'adresse et la profession de chaque juré. Seuls le greffier et le juge du procès auront accès aux cartes.
4. Le jour où chaque groupe se présentera, les avocats de la défense pourront montrer le tableau des jurés en question à leurs clients et en discuter avec eux avant que le tribunal commence à siéger, mais ils ne devront pas permettre à leurs clients de prendre des notes sur son contenu. C'est la seule exception permise à l'engagement visé au point 2.
5. Le même jour, les procureurs de la Couronne pourront montrer le tableau des jurés en question aux deux agents de police instructeurs [...] et en discuter avec eux, mais ils ne devront pas permettre à ces agents de prendre des notes sur son contenu. C'est la seule exception permise à l'engagement visé au point 2.
6. Sauf en conformité avec les points 3 et 4, les avocats ne doivent pas montrer le contenu du tableau des jurés à leurs clients ou en discuter avec eux, sauf en ce qui a trait au numéro et à la profession des jurés. Lors de la sélection du jury, ils ne peuvent transmettre à leurs clients que le numéro et la profession des jurés.
7. **Lors de la sélection du jury**, le greffier ne lira à voix haute que le numéro et la profession des jurés (par. 631(3.1)).
8. La personne dont la carte est tirée de la boîte sera invitée à s'avancer. Le greffier lui montrera la carte et lui demandera : « Les renseignements inscrits sur cette carte vous concernent-ils et sont-ils exacts? » Si le juré répond « non », il sera invité à corriger les renseignements directement sur la carte.

9. Sous réserve des points 3 et 4, il est interdit de mentionner le nom ou l'adresse d'une personne dont le nom figure au tableau des jurés ou de toute personne sélectionnée comme juré, et il faut désigner ces personnes par leur numéro de juré.
10. **Après la sélection du jury**, les avocats remettront les tableaux des jurés qui sont en leur possession, et ceux-ci seront déchiquetés. Les tableaux du greffier et du juge, ainsi que toutes les cartes des jurés, seront scellés dans une enveloppe et versés au dossier de la cour, qui ne sera ouvert que sur ordonnance d'un juge.
11. Il est interdit de publier dans un document ou de diffuser de quelque façon que ce soit des renseignements ou des images qui pourraient permettre d'identifier les membres du jury.
12. Lors de la procédure de récusation, le greffier demandera au juré : « Est-ce que vous ou un membre de votre famille connaissez l'un ou l'autre des accusés, M. Jacobson ou M. Hall, ou un membre de leur famille? » « Avez-vous déjà vu M. Jacobson ou M. Hall ailleurs que dans la salle d'audience? » Si la personne répond « oui » à l'une ou l'autre des questions, le juge se renseignera³⁰.

Discussion

Compte tenu de ce qui précède, quatre options ont été étudiées par le Comité directeur. Ces options n'ont pas suscité de controverse et le Comité directeur a décidé de les traduire en recommandations.

3.2.1.1 Étudier différentes ordonnances que les juges ont pu rendre en vertu de leurs pouvoirs inhérents pour compléter les mesures prévues aux paragraphes 631(3.1) et 631(6) du *Code criminel*, déterminer les pratiques exemplaires et s'en inspirer pour élaborer des modifications législatives, des règles de pratique ou des modèles d'ordonnance

Par souci d'uniformité, il serait préférable de procéder par la voie de modifications législatives. Il ne serait pas souhaitable que les jurés d'une province jouissent généralement d'un meilleur anonymat que ceux d'une autre province.

À cet égard, il est intéressant de souligner à des fins comparatives que la Nouvelle-Zélande vient récemment d'apporter des modifications à sa *Juries Act* qui ont substantiellement l'effet recherché par les paragraphes 2, 4, 6 et 10 de l'ordonnance précitée :

[TRADUCTION]

14A Restrictions liées à l'utilisation du tableau des jurés

(1) Le présent article vise à empêcher que les noms ou les autres renseignements inscrits dans une copie du tableau des jurés soient utilisés pour prendre des mesures (par exemple, des mesures portant atteinte à la sécurité d'un juré) en vue de nuire à l'exercice des fonctions du jury.

³⁰ *R. c. Jacobson*, précité, par. 68. Voir aussi l'ordonnance rendue dans *R. c. Lenti*, 2008 CanLII 6199 (CSJO) qui a tenu compte de l'ordonnance rendue dans l'affaire *Jacobson*.

(2) L'avocat qui a accès à une copie du tableau des jurés au titre du paragraphe 14(1) parce qu'il représente une partie à une procédure pénale, et toute personne agissant pour son compte—

- a) peut montrer la copie (le **document**) au défendeur dans une instance devant être entendue la semaine au cours de laquelle les jurés sont assignés à comparaître pour exercer les fonctions de juré;
- b) ne doit pas laisser le document en la possession du défendeur;
- c) ne doit pas laisser le document en la possession d'un témoin quel qu'il soit;
- d) ne doit pas laisser le document en la possession d'une victime (au sens de l'article 4 de la Victims' Rights Act 2002);
- e) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le défendeur, les témoins ou les victimes, selon le cas, ne copient pas le document.

[...]

(4) Quiconque fait ou reçoit une copie du tableau des jurés, dans le contexte d'une instance devant être entendue la semaine au cours de laquelle les jurés sont assignés à comparaître pour exercer les fonctions de juré, doit remettre toutes les copies du tableau des jurés au greffier ou à un employé du greffe de la cour dès que possible après l'ouverture du dossier ou après que l'accusé a été confié au jury³¹.

Des règles de pratique pourraient être adoptées pour tenir compte de particularités régionales, ou bien le juge du procès pourrait rendre une ordonnance pour répondre à des préoccupations particulières relatives à une affaire dont il est saisi. Cependant, il apparaît opportun que des normes soient prévues par le *Code criminel*. Par ailleurs, les dispositions actuelles peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir de rendre certaines ordonnances particulières (par exemple, pour restreindre l'accès aux cartes tirées à l'audience).

3.2.1.2 Évaluer l'opportunité de restreindre systématiquement l'accès aux renseignements concernant les jurés dans tous les procès en suivant des pratiques exemplaires, ce qui pourrait alors nécessiter de nouvelles modifications à l'article 631 du *Code criminel*

Il y aurait lieu de faire une recherche sur l'origine de l'accessibilité des parties aux renseignements personnels concernant les jurés, tout en se demandant si ces justifications sont toujours d'actualité compte tenu de la fiabilité des moyens de vérification administrative (informatisation des listes d'électeurs, banques de données, moyens de communication de l'information relative à une personne, etc.) Qu'est-ce qui justifie que l'appel du candidat par son numéro uniquement demeure une mesure exceptionnelle? Y a-t-il des raisons de croire qu'un jury constitué de cette façon soit moins fiable qu'un jury constitué suivant la procédure normale de l'appel nominal? Les craintes qu'un candidat entretienne des liens avec une partie, qu'il ne réside pas dans le district judiciaire de l'infraction, qu'il puisse entretenir des préjugés en raison de sa profession ou de son métier ou qu'il ne soit pas la même personne que celle qui figure au

³¹ *Juries Amendment Act 2008*, accessible à : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2008/0040/1a/test/DLM1379203.html>. En Irlande du Nord, une modification apportée en 2007 a eu pour effet de procurer un anonymat complet au jury à l'égard des parties, et la High Court of Justice a jugé que cette mesure était conforme à la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* : *Re McParland*, [2008] NIQB 1.

tableau ne peuvent-elles pas être éliminées par des questions générales plutôt qu'en exigeant la divulgation de renseignements précis aux parties (nom, adresse, profession, etc.)?

3.2.1.3 Dissocier l'ordonnance de non-publication prévue au paragraphe 631(6) de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 636(3.1) du *Code criminel*

Le paragraphe 486.5(2) du *Code criminel* permet au juge de rendre une ordonnance de non-publication à l'égard des renseignements permettant d'établir l'identité des jurés dans des cas qui ne seraient pas visés par le paragraphe 631(6). Cependant, cette disposition s'applique seulement aux affaires impliquant des infractions liées aux organisations criminelles (articles 467.11, 467.12 et 467.13) ou à l'infraction d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (article 423.1 du *Code criminel*). Le pouvoir de rendre une telle ordonnance devrait être étendu. Par analogie avec l'intérêt de la justice à favoriser la dénonciation de certaines infractions en préservant l'anonymat de la victime, on peut penser que l'intérêt de la justice à limiter les inconvénients à siéger comme juré, afin d'encourager la participation des citoyens à l'institution du jury, milite en faveur des restrictions qui peuvent en découler sur la liberté de la presse.

3.2.1.4 Évaluer la nécessité et/ou l'opportunité de prévoir au *Code criminel* d'autres mesures plus exceptionnelles que pourraient prendre les juges pour préserver l'anonymat du jury, comme l'utilisation d'un écran

Les juges font déjà preuve d'innovation à cet égard dans l'exercice de leurs pouvoirs inhérents pour assurer la tranquillité d'esprit des jurés : aménagement de la salle d'audience pour éviter que les jurés puissent être vus des membres du public, interdire le port ostensible de tatouages, restreindre la circulation dans la salle d'audience pendant que les jurés sont présents, interdire l'accès à des personnes dont la présence pourrait perturber la tranquillité d'esprit des intervenants, dont les jurés, etc. Il est cependant important que ces mesures ne stigmatisent pas l'accusé aux yeux du jury. Elles doivent donc être pondérées avec le droit de l'accusé à un procès équitable et devront parfois faire l'objet d'une directive particulière pour limiter leur effet sur la perception du jury.

RECOMMANDATION 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 631

Modifier l'article 631 du *Code criminel* pour que les candidats jurés soient systématiquement appelés par leur numéro et pour encadrer l'accès des parties aux renseignements personnels concernant les candidats jurés. À cette fin, s'inspirer des ordonnances déjà rendues par les juges en vertu de leurs pouvoirs inhérents et tenir compte des justifications à l'origine de l'appel nominal et de l'accès des parties à ces renseignements.

RECOMMANDATION 5 : INTERDIRE LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS

Faciliter l'obtention d'ordonnances interdisant la publication et la diffusion des renseignements pouvant servir à identifier un juré par la modification du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 6 : CODIFIER LE POUVOIR DU JUGE

Étudier l'opportunité de codifier le pouvoir du juge d'ordonner d'autres mesures plus exceptionnelles pour assurer l'anonymat et la sécurité du jury, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable.

3.2.2 La compensation versée aux jurés et les commodités à leur disposition

L'insuffisance de la compensation versée aux jurés semble faire consensus parmi les répondants consultés. Bien que la maigre compensation versée aux jurés ait pu historiquement contribuer à la valeur de leur engagement et de l'institution du jury, elle se heurte aux réalités d'une société moderne. On constate aussi des disparités entre les provinces à l'égard :

- **du montant de l'indemnité accordée aux jurés et des modalités applicables.** En plus des grandes variations entre les provinces, la raison d'être de certaines modalités est parfois difficile à discerner : lorsqu'on sait dès le départ que le procès durera quelques semaines, pourquoi rémunérer à un tarif « X » les 10 premiers jours où siègera le jury et à un tarif « Y » supérieur (voire même équivalent au double) pour les jours suivants? La contribution des 10 premiers jours n'a pourtant pas moins de valeur que celle des journées subséquentes;
- **du remboursement des frais de repas et de déplacement.** Dans certaines administrations, le remboursement des frais de repas et de déplacement est comparable aux tarifs applicables aux employés de la fonction publique;
- **du remboursement des frais de garde ou de soins pour une personne à charge.** Les frais qui peuvent être engagés à ce chapitre par les jurés et qui n'auraient pas été engagés n'eût été le procès sont susceptibles d'engloutir la rémunération, voire même d'occasionner un déficit;
- **du versement de l'indemnité pour les jours où le jury ne siège pas en raison de questions qui doivent être débattues en l'absence du jury, pour permettre aux parties de se préparer ou en raison de l'absence d'un intervenant.** Le salarié non syndiqué qui aura été remplacé par son employeur pour la durée du procès ne pourra souvent pas entrer au travail çà et là les jours où le jury ne siège pas, de sorte qu'il se retrouve privé de toute rémunération. Pourtant, techniquement, on peut considérer que les jurés demeurent à la disposition du tribunal pendant les procédures qui se déroulent en l'absence du jury. La sécurité financière des jurés ne devrait pas dépendre des aléas d'un long procès³² où il est plus susceptible d'y avoir des suspensions de l'audience devant jury (notamment pour trancher des questions en l'absence du jury);
- **de l'allocation pour traitement psychologique.** Une seule province semble la prévoir, sur ordonnance du tribunal. Les jurés peuvent en effet être confrontés à des éléments troublants (récits de violence faite à des personnes vulnérables, photos d'autopsie, conclusions de rapports médicaux, etc.) qui peuvent les bouleverser longtemps après la fin du procès. Des intervenants de la défense ont cependant exprimé avoir des réserves à l'égard d'une telle mesure;

³² Voir *R. c. Beauchamps et als.*, [2003] J.Q. no 5266 (CSQ), où le juge a ordonné que l'indemnité soit versée aux jurés même pour les journées où le jury n'a pas eu à siéger. Le Comité directeur renvoie aussi à la recommandation 6 de son précédent rapport sur les mégaprocès : « Le Comité directeur constate que les jurés et les témoins ont, dans le cadre d'un méga-procès, des obligations exceptionnelles et des besoins particuliers. Le Comité directeur recommande qu'ils bénéficient d'une rémunération rehaussée pour refléter cette réalité. »

- ***du traitement des candidats qui se déplacent pour la sélection, mais qui ne sont pas retenus.*** Contrairement à ce qui prévaut pour la compensation versée aux jurés, la jurisprudence ne semble pas reconnaître au juge qui préside la sélection le pouvoir d'ordonner qu'une compensation soit versée aux candidats jurés³³. Là où la loi ne prévoit pas de compensation, il y a donc un vide juridique.

Des membres du Comité directeur ont en outre souligné les besoins constatés en ce qui a trait à l'amélioration des infrastructures et des commodités à la disposition des jurés (salles de délibération, salles de repos, etc.), de même que les disparités à cet égard entre les régions.

Discussion

Bien que la fonction de juré demeure avant tout l'exercice d'un devoir civique qui ne devrait pas être motivé par la recherche d'un avantage économique, reste qu'on ne peut faire abstraction des réalités d'une société moderne.

La question de l'indemnisation des jurés préoccupe particulièrement le Comité directeur. D'abord, elle touche à l'efficacité, puisque l'insuffisance de la compensation peut allonger le processus de sélection en raison des demandes de dispense ou provoquer des demandes de libération en cours de procès. En outre, elle a un impact direct sur le principe de la représentativité du jury. En effet, comme plusieurs observateurs l'ont remarqué³⁴, en plus des répondants à la consultation, cette situation contribue à écarter certaines catégories de personnes (travailleurs autonomes, parents monoparentaux, salariés non syndiqués, etc.) au profit d'autres catégories (retraités, travailleurs syndiqués, personnes sans enfant, etc.).

La compensation a aussi donné lieu à des confrontations judiciaires entre les juges qui sont disposés à accorder « plus » et le procureur général qui défend le droit d'octroyer « moins » dont il ne faut pas négliger l'impact potentiellement négatif chez les citoyens susceptibles d'être appelés un jour à servir comme jurés. Quant aux infrastructures et commodités à la disposition des jurés, leur insuffisance peut non seulement leur causer une pression indue, mais elle peut en outre leur laisser un goût amer de leur expérience de nature à dissuader leurs concitoyens d'accomplir ce devoir civique.

La compensation des jurés est une question qui relève avant tout des administrations provinciales et territoriales. Elle comporte néanmoins un intérêt sur le plan national compte tenu de ses incidences possibles sur la représentativité du jury ou sur la complexité de la constitution d'un jury, ce qui pourrait à long terme contribuer à la remise en question de l'institution. Étant donné

³³ Voir *P.G. c. Morin-Cousineau*, [2006] J.Q. no 4967, où la Cour d'appel du Québec a annulé une ordonnance rendue par le juge du procès qui enjoignait au procureur général de verser aux candidats jurés la même indemnité que celle octroyée à un juré pour une journée d'audience.

³⁴ *Des questions et des politiques sur la réforme du jury*, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, 1995; *New Approaches to Criminal Trials - The Report of the Chief Justice's Advisory Committee on Criminal Trials in the Superior Court of Justice*, Ontario, mai 2006, par. 362; *R. c. Huard*, [2009] O.J. No. 1383, au par. 26. Dans cette dernière affaire, le juge du procès s'est appuyé sur les pouvoirs inhérents des juges de la Cour supérieure pour octroyer aux jurés une compensation supérieure à celle prévue par règlement.

sa composition, le Comité directeur estime qu'il est bien placé pour formuler des recommandations générales, de la nature de principes directeurs, qui pourraient inspirer les différentes administrations, compte tenu des facteurs économiques et sociaux qui leur sont propres (coût de la vie, volume de procès devant jury, durée moyenne des procès, etc.).

Avant tout, il est important que l'information transmise aux jurés sur leur rôle et leurs devoirs puisse les renseigner adéquatement au sujet de la compensation à laquelle ils ont droit et leur indiquer comment et vers qui acheminer des demandes.

En ce qui concerne plus précisément le soutien psychologique, il convient de souligner l'existence d'un programme de débriefing pour les jurés, qui a été mis sur pied au Manitoba :

[TRADUCTION]

« Le débriefing a commencé quelques jours après la conclusion du procès, à huis clos, dans une chambre d'hôtel. L'équipe de débriefing, composée d'un travailleur social et de son assistante (on estimait que l'équipe devait compter des personnes des deux sexes), a rencontré pendant quatre heures les 12 jurés et le shérif/surveillant du jury. Le shérif/surveillant du jury n'a pas fait l'objet d'un débriefing, mais il a participé à la séance pour appuyer et encourager les jurés. Les présentations faites, on a expliqué aux jurés le but du débriefing. On leur a rappelé qu'il est interdit de divulguer des renseignements relatifs aux délibérations du jury et on leur a transmis des renseignements au sujet des signes et des symptômes des traumatismes après le procès, ainsi que des ressources sur la santé mentale. Par la suite, on a demandé aux jurés de parler de leur expérience en général et des émotions qu'ils ressentaient. On leur a demandé s'ils se sentaient stressés et, si oui, comment ils géraient leur stress et, le cas échéant, comment on pouvait les aider. Immédiatement après la séance, les jurés ont rempli un formulaire d'évaluation, et on a repris contact avec eux trois mois plus tard pour savoir comment ils allaient. Tous les jurés ont indiqué qu'ils étaient d'avis que le débriefing avait eu des effets bénéfiques. Par ailleurs, lors de la séance de suivi, à laquelle dix des douze jurés ont participé, aucun des dix jurés présents n'a indiqué qu'il souffrait de stress post-traumatique découlant de son rôle de juré.

[...]

Tous les shérifs/surveillants de jury dans la province suivront un atelier obligatoire d'une journée sur la façon de reconnaître les symptômes de stress chez les jurés.

[...]

Cependant, ce sont les juges qui doivent autoriser la tenue d'un débriefing. Le ministre de la Justice du Manitoba, Gord Mackintosh, a indiqué que, au début, le programme de débriefing à l'intention des jurés mettra l'accent sur les procès pour meurtre, mais qu'il pourrait plus tard s'étendre à d'autres types de procès³⁵. »

³⁵ Anand, S., Manweiller, H., *Stress and the Canadian Criminal Trial Jury: A Critical Review of the Literature and the Options for Dealing with Juror Stress*, (2005) 50 C.L.Q. 403, pp. 434-436.

Il y a très peu d'études canadiennes sur l'ampleur du phénomène du stress post-traumatique vécu par les jurés³⁶. On peut répertorier quelques études américaines sur le phénomène, mais dont la méthodologie suivie est souvent critiquée. De toute façon, les particularités du système américain des procès devant jury limitent l'importation des résultats de ces études au Canada (la procédure de sélection beaucoup plus intrusive dans la vie privée des jurés, la fréquence de la séquestration pendant le procès, la peine de mort comme conséquence possible du verdict, etc.)³⁷.

Par ailleurs, l'expérience du « débriefing du jury » et du « counseling après le procès pour le jury » en est encore à ses balbutiements, de sorte qu'il semble y avoir beaucoup de discussions sur les « pour » et les « contre » de différents modèles (débriefing impliquant le juge uniquement, le juge assisté de spécialistes, uniquement des spécialistes, participation ou non du shérif, en groupe ou chaque juré individuellement, etc.). Il semble aussi y avoir très peu d'études sur les résultats de ces initiatives³⁸. Le Comité directeur estime qu'il serait prématuré de formuler des recommandations en rapport avec le soutien psychologique accordé aux jurés. Les administrations provinciales et territoriales, de même que les représentants de la magistrature, devraient observer l'évolution et les résultats de l'expérience manitobaine.

RECOMMANDATION 7 : ÉTABLISSEMENT DES INDEMNITÉS

Dans l'établissement des indemnités versées aux jurés et des conditions dans lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions, les administrations provinciales et territoriales devraient considérer :

- a) les frais de garde ou de soins des personnes à charge que le juré n'aurait autrement pas déboursés;**
- b) dans le cas des longs procès, les jours ouvrables où le jury ne siège pas, au moins pour le juré qui n'est pas autrement rémunéré en vertu d'une convention collective et qui ne peut intégrer son emploi ponctuellement, que ce soit en raison de la structure de l'entreprise ou de l'investissement humain requis par le procès;**
- c) l'importance de la qualité des infrastructures et des commodités à la disposition des jurés (salles de délibération, salles de repos, etc.);**
- d) la possibilité d'indemniser les candidats jurés qui ne sont pas retenus;**
- e) les tarifs applicables aux employés de la fonction publique pour le remboursement des frais de repas et de déplacement.**

RECOMMANDATION 8 : DÉPENSES DES JURÉS

Les administrations provinciales et territoriales devraient consulter les juges en ce qui a trait à la façon de déterminer les dépenses des jurés.

³⁶ Il convient cependant de souligner une étude récente de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, réalisée à l'intention du ministère de la Justice du Yukon par Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., *Juror Stress Debriefing: A Review of the Literature and an Evaluation of a Yukon Program*, mars 2008, accessible à : www.ucalgary.ca/%7Ecrilf/sub/research.html.

³⁷ Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., précité, p. 6; Anand, S., Manweiller, H., précité, pp. 408-409.

³⁸ Anand, S., Manweiller, H., précité. La portée de l'étude de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille est par ailleurs particulièrement limitée par le petit nombre de jurés y ayant participé (21 jurés dans 3 procès) et par le fait qu'il était impossible de disposer d'un groupe comparatif pour évaluer si la diminution du stress était due aux sessions de débriefing ou au simple passage du temps : voir Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., précité, p. 39.

<p>RECOMMANDATION 9 : RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES JURÉS Les jurés devraient être informés adéquatement de toutes les indemnités auxquelles ils ont droit et de la façon de présenter des demandes.</p>

3.3 La sélection du jury

Le Comité directeur s'est attardé plus particulièrement à l'efficacité du processus de sélection en regard du traitement des demandes de dispense et de la procédure actuellement prévue pour statuer sur les demandes de récusation motivée.

3.3.1 Le processus de dispense

Tant en vertu du *Code criminel* que de la compétence provinciale sur l'administration de la justice, les provinces sont habilitées à déterminer les conditions d'aptitude à l'exercice de la charge de juré. Elles peuvent aussi prescrire des motifs d'inhabilité ou des causes permettant de demander une dispense au shérif. Les mesures contenues dans les lois provinciales visent la formation du tableau et non les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour garantir l'impartialité du jury, préoccupations qui relèvent de la compétence fédérale sur le droit criminel³⁹.

La plupart des lois provinciales prévoient des causes d'inhabilité ou la possibilité d'obtenir une dispense en raison d'un statut ou d'une fonction (avocat, agent de la paix, ministre du culte, fonctionnaire rattaché à l'administration de la justice, militaires, etc.). Elles prévoient aussi la possibilité d'obtenir une dispense en raison de motifs personnels liés à la santé, aux charges domestiques ou à des difficultés particulières qui ne sont pas nécessairement énumérées. La procédure prévue à l'article 632 du *Code criminel* permet aussi au juge du procès d'accorder une dispense pour « toute raison valable qu'il considère acceptable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré ». Il semble y avoir à cet égard un certain dédoublement avec la procédure de formation du tableau prévue dans les lois provinciales.

Par ailleurs, au stade du processus de dispense, le juge ne peut considérer que les cas manifestes de partialité en raison d'un lien étroit avec le juge, la poursuite, l'accusé, son avocat ou un témoin (alinéa 632*b*). Certains observateurs soulignent que la participation et le rôle des avocats seraient plutôt restreints et suggèrent que les demandes de dispense soient traitées administrativement.

Discussion

Compte tenu des observations qui précèdent, il apparaît en effet opportun de s'interroger sur la contribution que d'autres officiers de justice (juge de paix, greffier ou autre fonctionnaire de justice) pourraient avoir dans le processus de dispense. Ce genre d'initiative pourrait maximiser l'apport d'autres officiers de justice compétents afin que le juge du procès puisse se concentrer

³⁹ *R. c. Barrow*, [1987] R.C.S. 694.

sur les étapes déterminantes et les questions plus litigieuses dans le processus de formation d'un jury impartial (par exemple, la décision d'autoriser ou non des récusations motivées).

Le cas échéant, les modalités requises au traitement administratif des motifs de dispense devraient être identifiées : l'autorité et l'indépendance nécessaires pour trancher les demandes (juge de paix, greffier ou autre fonctionnaire de justice), le serment à prêter, la nécessité de faire participer les avocats des parties, etc. La procédure de dispense du *Code criminel* pourrait se dérouler conjointement avec le traitement des demandes de dispense présentées en vertu des lois provinciales devant un juge de paix disposant de garanties d'indépendance et d'impartialité au sens de l'arrêt *Ell c. Alberta*⁴⁰.

RECOMMANDATION 10 : DÉJUDICIARISATION DU PROCESSUS DE DISPENSE
Envisager des modifications législatives pour favoriser la déjudiciarisation du processus de dispense vers un fonctionnaire de justice compte tenu des dispositions des lois provinciales et territoriales relatives à la constitution du tableau, lesquelles prévoient déjà des motifs de dispense.

3.3.2 La procédure applicable aux récusations motivées

Plusieurs répondants à la consultation, tant de la poursuite qu'au sein de la magistrature, n'ont pas manqué de souligner le formalisme, la lourdeur et les inconvénients de la procédure actuellement prévue au paragraphe 640(2) du *Code criminel*, autant pour le juge et les avocats que pour les jurés eux-mêmes.

Suivant la procédure actuelle, ce sont les deux derniers jurés assermentés qui doivent déterminer si un motif de récusation est fondé. Si aucun juré n'a été assermenté, le tribunal nomme deux personnes à cette fin parmi les personnes présentes. Il s'agit de la procédure des « vérificateurs » ou du « mini-jury ».

La jurisprudence enseigne notamment que :

- le juge doit informer les vérificateurs de leur rôle et de la procédure qu'ils doivent suivre; ils doivent notamment être instruits sur la notion de partialité et sur la norme de la prépondérance des probabilités;
- leur décision sur l'impartialité d'un candidat doit être unanime; en cas de désaccord, ils doivent être remplacés;
- ils peuvent en délibérer à l'intérieur d'un délai raisonnable et même se retirer de la salle d'audience à cette fin;
- la décision des vérificateurs peut être infirmée par une récusation péremptoire.

Les tribunaux ont par ailleurs décidé que cette procédure est impérative et que le juge ne peut y déroger, même avec le consentement des parties, sous peine que le verdict soit annulé en appel :

⁴⁰ *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857.

« *Logistique du processus et considérations pratiques*

[...]

19. Il ne fait aucun doute que l'idée d'avoir à répéter encore et encore les mêmes directives à chaque vérificateur est décourageante. On peut pardonner aux juges de première instance de trouver le processus lourd, répétitif et inutile, et il est compréhensible qu'ils cherchent des façons d'accélérer les choses. Malheureusement, dans certains cas, cela peut mener à la prise de raccourcis inacceptables⁴¹.

Malheureusement, le non-respect de cette procédure demeure un motif relativement fréquent justifiant une ordonnance de nouveau procès⁴². La confusion qui peut survenir lorsque le juge procède à des dispenses lors de récusations motivées, comme le permet expressément l'article 632 (« Le juge peut [...] dispenser un juré [...] qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard »), donne aussi lieu à des motifs d'appel⁴³.

Par ailleurs, et sans remettre en question la capacité des jurés d'accomplir cette tâche, certains répondants à la consultation ont souligné l'inconvénient que peut présenter cette procédure pour les parties qui doivent parfois sacrifier une récusation péremptoire pour écarter un candidat pour lequel le juge et les parties auraient conclu à la partialité.

Discussion

Dans une perspective de saine utilisation des ressources judiciaires et considérant l'ampleur de la charge qui incombe aux jurés pour le reste du procès, le Comité directeur s'est interrogé sur l'opportunité de modifier cette procédure et, le cas échéant, sur la meilleure façon de le faire.

Une première option serait de donner au juge un pouvoir de révision sur la décision des vérificateurs. Cela ne répondrait qu'en partie aux préoccupations évoquées ci-haut et risquerait surtout d'alourdir davantage le processus. Cette option a donc été écartée.

Une autre solution consisterait à retirer aux vérificateurs le pouvoir de statuer sur les récusations motivées pour le donner plutôt au juge. Cette solution pourrait être assujettie au consentement des parties.

La faisabilité de la modification de cette procédure soulève des questions sur le plan constitutionnel. Il y a lieu de se demander si la participation des jurés à la constitution d'un jury impartial est une caractéristique fondamentale de l'institution telle qu'elle a été consacrée par l'alinéa 11f) de la *Charte*. Une approche plus dogmatique à l'égard de l'institution pourrait suggérer que le jury ne serait plus ce rempart fondamental contre les abus du système s'il était

⁴¹ *R. c. Douglas*, [2002] O.J. No 4734 (CAO).

⁴² Voir notamment *R. c. Douglas*, précité, en raison de l'insuffisance des instructions données aux vérificateurs; *R. c. Maherchand*, [2007] J.Q. no 7460 (CAQ), où le juge a dispensé des candidats au lieu de recourir à des vérificateurs, après avoir obtenu le consentement des parties; *R. c. W.V.*, [2007] O.J. No 3247 (CAO), où le juge a conservé les deux premiers jurés sélectionnés comme vérificateurs jusqu'à la fin du processus de sélection.

⁴³ *R. c. Laroche*, [2004] J.Q. no 9078, par. 36-53 (CAQ).

lui-même constitué par le système plutôt que par des pairs. La question peut être formulée dans les termes suivants : Jusqu'à quel point la participation des jurés eux-mêmes à la constitution du jury est-elle rattachée au droit à un procès par un jury impartial? Est-ce que la procédure dans sa forme actuelle est une composante essentielle de l'institution? Il est intéressant de noter qu'en Angleterre, le pouvoir de récusation motivée a déjà été exercé par les deux derniers jurés assermentés⁴⁴, mais qu'il appartient maintenant au juge⁴⁵. Il en va de même en Nouvelle-Zélande⁴⁶ et dans la plupart des États australiens.

L'abolition de la procédure des vérificateurs il y a plus de 50 ans en Angleterre, de même que dans d'autres États ayant un système de justice pénale d'inspiration britannique, témoigne peut-être de sa désuétude. Elle pourrait servir à faire valoir que cette procédure n'est pas une composante essentielle de l'institution, telle qu'elle a été consacrée dans la *Charte*, et que son abolition ne contreviendrait pas à l'alinéa 11f)⁴⁷.

L'argument selon lequel un jury sélectionné par des pairs présente de meilleures garanties d'impartialité ou contribue à l'apparence d'impartialité est discutable. En effet, personne ne doute de la fiabilité des deux premiers jurés, parce que leur impartialité a été évaluée par le juge et non par leurs pairs.

RECOMMANDATION 11 : ARTICLE 640 DU CODE CRIMINEL
Modifier l'article 640 du *Code criminel* afin que les demandes de récusation motivée soient tranchées par le juge plutôt que par les deux derniers jurés assermentés.

3.4 Les directives du juge au jury

À l'initiative de la Conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales, une analyse pancanadienne a été réalisée à l'égard de 108 dossiers relatifs à des accusations de meurtre, de tentative de meurtre ou d'homicide involontaire ayant donné lieu à une ordonnance de nouveaux procès entre 2001 et 2005. Cet examen a révélé que 68 % de ces affaires impliquaient des erreurs dans les directives du juge au jury⁴⁸.

Un large consensus se dégage, d'une part, quant à la longueur et la complexité excessives des directives et, d'autre part, quant au souhait que des directives modèles soient développées et formalisées afin de diminuer les nombreux écueils pouvant conduire à une ordonnance de nouveau procès.

⁴⁴ Stephen, J.F., *A History of the Criminal Law of England*, Macmillan and Co., Londres, 1883, vol. I, p. 303.

⁴⁵ *Juries Act 1974*, article 12, accessible à : <http://www.statutelaw.gov.uk/legResults.aspx?LegType=All+Legislation&title=juries+act+1974&searchEnacted=0&extentMatchOnly=0&confersPower=0&blanketAmendment=0&TYPE=QS&NavFrom=0&activeTextDocId=225100&PageNumber=1&SortAlpha=0>. D'après nos recherches, le changement pourrait remonter à l'adoption de la *Criminal Justice Act 1948*; voir Cross, R. & Jones, P.A., *An Introduction to Criminal Law*, Butterworths, Londres, 1966, 3^e éd., pp. 305-306.

⁴⁶ *Juries Act 1981*, article 25, accessible à : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1981/0023/latest/DLM44099.html?search=ts_act_juries&sr=1.

⁴⁷ *R. c. Genest*, précité.

⁴⁸ *Murder, Attempted Murder and Manslaughter Retrials*, Chefs des poursuites, 10 février 2006.

La Cour suprême du Canada a récemment repris, dans l'arrêt *Daley*⁴⁹, où il s'agissait d'évaluer la justesse et le caractère suffisant des directives données par le juge du procès relativement à la défense d'intoxication volontaire, les éléments essentiels que devrait contenir l'exposé final du juge au jury :

- (1) des directives sur les questions de droit pertinentes, dont les accusations portées contre l'accusé;
- (2) une explication de la thèse de chaque partie;
- (3) une récapitulation des faits saillants à l'appui des prétentions et de la thèse de chaque partie;
- (4) une récapitulation de la preuve rattachée au droit;
- (5) une directive précisant au jury qu'il est le maître des faits et que c'est lui qui doit statuer sur les faits;
- (6) des directives au sujet du fardeau de la preuve et de la présomption d'innocence;
- (7) les verdicts possibles;
- (8) les exigences relatives à l'unanimité du verdict.

Elle a rappelé par la même occasion les principes qui devraient animer les juges de première instance dans l'élaboration de leurs directives :

- *Le juge du procès doit exposer aux jurés, dans un langage simple et compréhensible, les règles de droit qu'ils doivent appliquer en appréciant les faits. C'est ce qu'on entend par l'obligation du juge du procès d'expliquer les questions de droit pertinentes dans ses directives. (par. 32)*
- *[...] ne pose pas le principe que le juge doit exposer dans ses directives tous les faits allégués en défense. (par. 55)*
- *[La question qui est] au centre de la défense [doit être présentée] clairement au jury. (par. 55)*
- *[L]e juge du procès n'est pas tenu de procéder à une revue exhaustive de la preuve. Dans certains cas, cela pourrait d'ailleurs embrouiller les jurés relativement à la question fondamentale. (par. 56)*
- *Il est souhaitable que l'exposé au jury soit concis. (par. 56)*
- *L'étendue de la récapitulation de la preuve [...] variera en fonction des cas. (par. 57)*
- *[L]'obligation du juge du procès [...] consiste à expliquer les éléments de preuve déterminants ainsi que les règles de droit et à les rattacher aux questions fondamentales en des termes simples et intelligibles. (par. 57).*

[Nous soulignons]

3.4.1 Les directives modèles

Le mérite des directives modèles pour exposer les principes juridiques généraux relatifs au doute raisonnable, à l'appréciation des témoignages contradictoires ou aux conditions d'application d'un moyen de défense par exemple, n'est certes plus à démontrer. La Cour suprême du Canada

⁴⁹ *R. c. Daley*, 2007 CSC 53.

elle-même recommande l'usage de directives types qu'elle a eu l'occasion d'avaliser⁵⁰. Le recours à celles-ci dans l'exposé final permettra souvent de remédier à des écueils dans les autres parties des directives où le juge revoit la preuve pour la rattacher au droit. Les membres du Comité directeur ont rapidement convenu que les travaux en ce sens, notamment ceux du Conseil canadien de la magistrature, devaient être encouragés.

La question qui demeure est celle de l'opportunité de formaliser ces directives en leur donnant force obligatoire, question qui dépend probablement de la faisabilité d'un processus à cette fin. En effet, la question du moyen ou du mécanisme le plus approprié pour donner aux directives modèles une force obligatoire est plus épineuse.

D'abord, le mécanisme devrait être suffisamment souple pour permettre des ajustements rapides aux modèles advenant un changement dans l'état du droit. D'emblée, il n'apparaît donc pas opportun de les prescrire directement dans le *Code criminel*.

Les directives devraient-elles être prescrites par un règlement adopté en vertu d'un pouvoir habilitant qui serait prévu au *Code criminel*? Les règles de prépublication permettraient alors de prendre en considération les commentaires des barreaux et des associations d'avocats de la défense. La disposition habilitante pourrait établir une distinction entre les directives qui ont déjà reçu l'aval de la Cour suprême et les autres. Pour ces dernières, on pourrait songer à un processus qui impliquerait l'avis préalable d'un comité formé de représentants de la magistrature, de la poursuite et de la défense. Certains ont suggéré de prévoir un moyen pour que ces directives soient avaluées par la Cour d'appel, ce qui pourrait offrir un forum pour débattre du contenu des directives. Cette approche soulève d'autres questions. Chaque cour d'appel provinciale devrait-elle avaliser les directives modèles? Est-ce que cela pourrait donner lieu à des variations d'une province à l'autre? Qui serait appelé à participer au débat? Ne serait-il pas préférable de les faire avaliser par renvoi à la Cour suprême?

Une autre option serait de laisser aux cours supérieures des provinces le soin de les intégrer uniformément dans leurs règles de cour respectives, quitte à modifier les articles 482 ou 482.1 du *Code criminel* au besoin. Contrairement à la solution réglementaire, l'adoption de règles de cour n'implique pas la tenue de consultations formelles auprès de la poursuite et de la défense. Par contre, les juges des cours supérieures pourraient être appelés à statuer sur la validité constitutionnelle des directives qu'ils auraient eux-mêmes adoptées. En outre, quel pourrait être le recours pour contester une directive type qui, bien que tout à fait valable sur le plan constitutionnel, viendrait écarter une règle de common law au bénéfice de la poursuite ou de l'accusé? La voie de l'adoption de règles de cour en vertu des articles 482 ou 482.1 du *Code criminel* ne devrait pas être privilégiée. Traditionnellement, ces règles ne visent pas à régler des questions de fond de cette nature⁵¹.

⁵⁰ Voir notamment *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, par. 49 et 54, où la Cour recommande l'usage de directives comme celles énoncées par la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'affaire *Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403, relativement à la défense d'intoxication volontaire. Cette recommandation a été confirmée plus récemment dans *R. c. Daley*, précité, aux par. 48 et 63.

⁵¹ *R. c. Duhamel*, 2006 QCCA 1081, par. 12 : « de telles règles ne peuvent créer de droit substantiel, mais sont limitées aux questions de processus, de procédure ou d'administration ».

Compte tenu de ce qui précède, les options suivantes ont fait l'objet d'une discussion au sein du Comité directeur quant à la question du meilleur moyen de mettre en œuvre des directives modèles :

Étudier de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité de formaliser des directives modèles par voie réglementaire en prévoyant la possibilité d'une procédure de renvoi préalable à la Cour suprême pour les directives qui n'ont pas déjà été clairement avalisées par la Cour suprême. Le cas échéant, inventorier les directives qu'on peut considérer comme déjà avalisées par la Cour suprême et les traiter dans une première phase de formalisation des directives modèles.

OU

Encourager le Conseil canadien de la magistrature à poursuivre ses travaux d'élaboration de directives modèles au jury et à se pencher sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (formation, lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, voie réglementaire, etc.).

Discussion

L'évaluation de l'opportunité de formaliser les directives modèles par voie réglementaire doit tenir compte du risque que tout écart aux directives prescrites devienne fatal. En effet, lorsqu'un instrument législatif prescrit une procédure impérative, le défaut de la suivre ne laisse guère de marge de manœuvre aux tribunaux d'appel pour y remédier, à moins qu'il soit expressément prévu que le moindre écart n'est pas nécessairement fatal. Cependant, on peut s'interroger sur l'utilité de formaliser des directives types si le fait d'y déroger n'entraîne aucune conséquence. Il ne faudrait pas créer de nouveaux débats sur la classification entre les dérogations importantes et les dérogations mineures. Cet inconvénient pourrait être amoindri, voire écarté, en prescrivant que les directives types doivent être fournies par écrit aux jurés⁵².

Par ailleurs, des lignes directrices plus formelles du Conseil canadien de la magistrature, si la chose était possible, offriraient certes une plus grande souplesse à l'égard de l'évolution du droit que les deux autres options.

Compte tenu du nombre relativement peu élevé de directives types ayant clairement reçu l'aval de la Cour suprême par rapport à l'ensemble des directives que le juge est appelé à utiliser au cours du procès, force est de constater que plusieurs « nouvelles » directives types devraient faire l'objet d'un renvoi à la Cour suprême avant de pouvoir être formalisées. Or, la procédure de renvoi à la Cour suprême, bien qu'elle existe, ne fait pas tellement partie de la tradition judiciaire au Canada. Cela découle notamment des difficultés à débattre de questions de droit en l'absence d'une base factuelle appropriée. Quant aux directives déjà avalisées par la Cour suprême, leur intégration dans la pratique quotidienne dépend peut-être davantage de la formation.

⁵² Voir notamment *R. c. Ranwez*, [2007] J.Q. no 6402, par. 22 (CAQ), où l'erreur du juge dans ses directives sur le doute raisonnable a pu être remédiée grâce à la remise d'un extrait pertinent de l'arrêt *Lifchus* au jury.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Comité directeur ont finalement convenu qu'il valait mieux attendre que le Conseil canadien de la magistrature complète ses travaux d'élaboration des directives modèles et qu'il se penche sur la meilleure façon d'en faire la promotion auprès des juges.

RECOMMANDATION 12 : DIRECTIVES MODÈLES AU JURY

Encourager le Conseil canadien de la magistrature à poursuivre ses travaux d'élaboration de directives modèles au jury et à se pencher sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (formation, lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, voie réglementaire, etc.).

3.4.2 Les autres rapports entre le juge et le jury

Hormis l'exposé final du juge au jury, on constate aussi qu'une multitude de questions, qui surgissent fréquemment dans le cadre des rapports entre le juge et le jury au cours des délibérations, contribuent à alimenter les débats en appel et donnent lieu à des ordonnances de nouveau procès.

C'est notamment le cas des conditions ou de la procédure à respecter pour :

- traiter une demande de nouvelle audition d'un témoignage ou d'une déclaration : une telle demande doit-elle être accordée? Le jury peut-il demander de réentendre tous les témoignages? Peut-on réentendre une partie seulement de la déposition d'un témoin ou d'une déclaration ou faut-il la réentendre en entier? Le cas échéant, le juge doit-il rappeler au jury qu'il doit tenir compte du reste de la preuve? On y procède en salle d'audience ou en salle de délibération⁵³?
- enquêter sur les allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations : le juré concerné doit-il être interrogé? Le cas échéant, en présence ou en l'absence des autres jurés? À huis clos ou en séance publique? En présence ou en l'absence des parties? Les parties peuvent-elles interroger le juré directement? Le juge doit-il leur donner l'occasion de présenter des observations? Distinction entre ce qui est intrinsèque aux délibérations, donc couvert par le secret du délibéré (article 649 du *Code criminel*), et ce qui est extrinsèque aux délibérations⁵⁴?
- permettre la nouvelle audition des plaidoiries, en remettre la transcription au jury ou demander aux avocats de produire un exposé écrit de leur théorie respective pour la remettre au jury : de telles demandes doivent-elles être accordées⁵⁵? Le cas échéant,

⁵³ La jurisprudence foisonne sur ces questions qui servent souvent de motifs d'appel devant les cours d'appel du pays.

⁵⁴ Voir notamment *R. c. Ferguson*, [2006] A.J. No 175, par. 13 à 54 (CAA); *R. c. Giroux*, [2006] O.J. No 1375 (CAO); *R. c. Samson*, [2005] J.Q. no 17404, par. 43-54 (CAQ); *R. c. Forsyth*, [2003] B.C.J. No 2484 (CACB).

⁵⁵ Voir notamment *R. c. Pépin*, [2005] J.Q. no 39, par. 33-35 (CAQ); *R. c. Robert*, [2004] J.Q. no 8562 (CAQ); *R. c. Haijan*, [1998] J.Q. no 811 (CAQ); *R. c. Khela* (1991), 68 C.C.C. (3d) 81, p. 95 (CAQ); *R. c. Tremblay*, [1997] J.Q. no 2905 (CAQ); *R. c. R.A.C.* (1990), 57 C.C.C. (3d) 522 (CACB).

peut-on fournir seulement les plaidoiries d'une des deux parties demandées par le jury ou faut-il obligatoirement fournir les plaidoiries des deux parties⁵⁶?

- remettre la transcription ou une copie écrite des directives au jury : est-ce que le juge a l'obligation de fournir une transcription de ses directives sur demande du jury⁵⁷? La demande doit-elle être spécifique ou peut-elle être générale⁵⁸?
- répondre aux questions adressées par le jury : les étapes à suivre par le juge et la distinction entre une question de fond, qui doit être traitée en séance publique en présence de l'accusé, et une question administrative, qui peut être réglée directement entre le juge et les jurés⁵⁹. Les jurés peuvent-ils poser des questions aux témoins et, le cas échéant, de quelle façon (le juge peut-il inviter les jurés à adresser des questions aux témoins? Les questions des jurés peuvent-elles être posées pendant l'interrogatoire d'une partie ou seulement lorsque la partie a terminé son interrogatoire? Les questions doivent-elles être présentées au juge qui remet le texte des infractions au jury : quelles précautions le jury doit-il prendre lorsqu'une partie de la disposition a été déclarée inconstitutionnelle⁶⁰? Les questions doivent-elles être préalablement soumises au juge? Le débat sur l'admissibilité d'une question doit-il se faire en l'absence du jury⁶¹?

Puisque les motifs d'appel concernant les directives du juge au jury sont souvent accompagnés ou complétés par des motifs relatifs à ces autres questions, il pourrait être opportun de les aborder au même titre que les directives. Le Comité directeur s'est demandé si ces difficultés relativement circonscrites, une fois inventoriées, devaient être traitées par le biais d'ajouts plus techniques à la procédure criminelle ou faire l'objet de lignes directrices du Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges.

Discussion

À première vue, il apparaît difficile de traiter par la voie législative de toutes ces questions de façon à tenir compte de toutes les circonstances particulières qui peuvent survenir au cours du procès. Par ailleurs, comme le traitement de ces questions est souvent susceptible d'avoir une incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, l'exercice législatif s'en trouverait grandement complexifié.

Comme certaines de ces questions n'ont pas encore fait l'objet de lignes directrices de la part de la Cour suprême, la voie législative n'est peut-être pas la meilleure pour répondre aux changements ou à l'évolution de la jurisprudence. En outre, en présence d'une codification de ces règles procédurales, on court le risque que toute dérogation devienne déterminante en appel.

⁵⁶ *R. c. Ferguson*, [2001] 1 R.C.S. 281, confirmant l'opinion dissidente du juge Laskin dans (2001) 152 C.C.C. (3d) 95, par. 84 et 86 (CAO).

⁵⁷ *R. c. Stuart*, [2007] Q.J. No 6809, par. 117 (CAQ).

⁵⁸ *R. c. Verreault*, [2005] J.Q. no 158 (CAQ).

⁵⁹ *R. c. Ferguson*, [2006] A.J. No 175, par. 18 à 41 (CAA).

⁶⁰ *R. c. Winmill*, [2008] A.N.-B. no 468 (CANB); *R. c. Salt*, [2007] O.J. No. 1344 (CAO).

⁶¹ Watt, D., *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, Toronto, Carswell, 2002, pp. 28-29. Conseil canadien de la magistrature, Directives préliminaires, de mi-procès et finales, 4.6 Questions des jurés aux témoins (dernière mise à jour – février 2004). Voir notamment *R. c. Andrade*, [1985] O.J. No 968 (CAO); *R. c. Druken*, [2002] N.J. No 92 (CATN&L); *R. c. Nordyne*, (1998) 17 C.R. (5th) 392 (CAQ).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité directeur estime qu'il serait préférable d'aborder ces questions par le biais de lignes directrices à l'intention des juges.

RECOMMANDATION 13 : DÉVELOPPER DES LIGNES DIRECTRICES

Encourager le Conseil canadien de la magistrature à développer des lignes directrices à l'intention des juges sur les questions qui surgissent dans le cadre des rapports entre le juge et le jury, particulièrement celles qui ont trait :

- **aux demandes de nouvelle audition d'un témoignage ou d'une déclaration;**
- **aux allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations;**
- **à la nouvelle audition des plaidoiries et/ou à la remise au jury d'une transcription des plaidoiries des parties ou d'un exposé écrit sur leur théorie respective;**
- **à la remise de la transcription ou d'une copie écrite des directives au jury;**
- **au traitement des questions adressées par le jury.**

3.5 Les questions relatives aux délibérations du jury

Le Comité directeur s'est penché sur trois questions relatives à la procédure applicable aux délibérations du jury :

- la règle de la séquestration du jury pendant les délibérations;
- la publication de renseignements par les médias durant les délibérations;
- la règle de la confidentialité des délibérations par rapport à la possibilité de réaliser des recherches sur le jury.

3.5.1 La séquestration obligatoire du jury pendant les délibérations

Dans l'état actuel du droit, « [l]e juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer » (article 647 du *Code criminel*). Bien que le juge ait le pouvoir discrétionnaire de permettre aux jurés de se séparer jusqu'au début des délibérations, la règle veut que le jury soit séquestré pendant tout le procès jusqu'au verdict. Au cours des délibérations, les jurés doivent être séquestrés.

Bien qu'elle demeure en théorie la règle, la séquestration du jury avant les délibérations semble depuis un certain temps devenue exceptionnelle en pratique, particulièrement en raison de la longueur des procès⁶². Par ailleurs, des membres du Comité directeur ont suggéré que la règle de la séquestration obligatoire au cours du délibéré soit revue compte tenu du fardeau que cela

⁶² Voir notamment *R. c. Keegstra* (No. 2), [1992] A.J. No. 330 : [TRADUCTION] « Prié de fournir une solution de rechange, M. Shea a d'abord suggéré la séquestration. C'est une idée monstrueuse, à notre avis. Aucun citoyen ne participe plus activement à la reconnaissance du droit à un procès équitable en l'espèce que les jurés. Pourquoi devraient-ils souffrir davantage? Pourquoi l'auditoire éventuel de la pièce de l'appelante ne pourrait-il pas patienter un mois ou deux et ainsi contribuer à la protection des droits constitutionnels de notre société? À notre avis, la réponse est évidente »; voir aussi *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada* (1984), 10 C.C.C. (3d) 97, au paragraphe 37.

impose aux jurés, de même que des inconvénients et des coûts qui en découlent pour l'administration de la justice (hôtel, transport, sécurité, etc.).

Traditionnellement, la séquestration du jury avait pour objet de priver les jurés d'eau et de vivres et ainsi de les inciter à s'entendre pour rendre leur verdict rapidement. Ces temps sont heureusement révolus! Aujourd'hui, le risque réel ou apparent d'influence extérieure sur le jury sert à justifier la séquestration. Cependant, comme l'observait la New Zealand Law Commission dans une vaste étude sur les procès devant jury :

- la personne qui souhaite vraiment influencer le verdict du jury n'attendra pas nécessairement à la toute fin du procès;
- la séquestration pendant les délibérations est de nature à ajouter des inconvénients additionnels aux jurés qui assument des obligations familiales⁶³; à cet égard, une étude réalisée en 1995 dans l'État de New York a démontré que des candidats qui auraient été dispensés en raison d'obligations familiales ou de contraintes religieuses avant l'assouplissement des règles relatives à la séquestration pouvaient désormais servir;
- la séquestration peut causer une pression indue sur les jurés qui pourraient souhaiter en finir pour éviter de passer une autre soirée loin de leurs proches⁶⁴.

La New Zealand Law Commission a recommandé l'abolition de la règle de la séquestration automatique à l'étape des délibérations et la loi a récemment été modifiée pour donner suite à cette recommandation⁶⁵. Les nouvelles dispositions prévoient que le jury peut se séparer après une première journée de délibérations à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il estime que c'est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il est par ailleurs expressément interdit aux jurés de discuter de l'affaire avec qui que ce soit d'autre durant les délibérations. En Angleterre, la séquestration obligatoire au stade des délibérations a été modifiée en 1994 pour permettre au juge d'autoriser les jurés à se séparer durant les délibérations⁶⁶. En Australie, six États prévoient que le juge peut permettre la séparation du jury au cours des délibérations⁶⁷.

Comme on peut le constater à l'examen du droit applicable dans ces États, où la procédure criminelle est d'inspiration britannique, la formule peut varier. La loi peut prévoir que le jury peut se séparer d'office durant les délibérations après une certaine période de temps, à moins d'une ordonnance contraire du juge, ou la séquestration peut s'appliquer à moins que le juge ne permette la séparation.

⁶³ D'après une étude américaine réalisée par le National Center for State Courts auprès de juges et d'anciens jurés dans quelques districts judiciaires, la séquestration constituerait la deuxième cause de stress en importance pour les jurés. *Through the Eyes of the Jurors: A Manual for Addressing Juror Stress*, National Center for State Courts, 1998, accessible à : http://www.ncsconline.org/D_Research/publications.html#T.

⁶⁴ New Zealand Law Commission, *Juries In Criminal Trials*, n° 69, 2001, précité, pp. 154-156.

⁶⁵ *Juries Amendment Act 2008*, précité, article 18.

⁶⁶ *Juries Act 1974*, précité, article 13.

⁶⁷ New South Wales, *Jury Act 1977*, article 54, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/ja197791/; Western Australia, *Criminal Procedure Act 2004*, article 111, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/wa/consol_act/cpa2004188/; Tasmanie, *Juries Act 2003*, article 46, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/tas/consol_act/ja200397/; Victoria, *Juries Act 2000*, article 50, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/ja200097/; South Australia, *Juries Act 1927*, article 55, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/sa/consol_act/ja192797/; Queensland, *Guardianship and administration and Other Acts Amendment Act 2008*, article 23, accessible à : <http://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/ACTS/2008/08AC054.pdf>.

Si la règle de la séquestration obligatoire au cours des délibérations est revue, il pourrait être opportun de revoir aussi la règle de la séquestration avant les délibérations pour l'ajuster à la pratique.

3.5.2 La publication de renseignements par les médias pendant les délibérations

Actuellement, l'article 648 du *Code criminel* interdit aux médias de publier des renseignements concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'à ce qu'il se retire pour délibérer. Des membres du Comité directeur ont suggéré que cette interdiction soit étendue jusqu'au prononcé du verdict même si les jurés sont séquestrés durant les délibérations. Des propositions allant dans le même sens ont d'ailleurs déjà été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 1999 et 2003.

Il semble que des incidents soient survenus où des jurés auraient pris connaissance de renseignements préjudiciables à l'accusé au cours des délibérations. Compte tenu de la prolifération et de la miniaturisation des moyens de communication, il peut en effet devenir plus difficile de contrôler l'information à laquelle le jury peut avoir accès durant les délibérations.

Cet enjeu soulève évidemment des questions au regard des protections relatives à la liberté de presse et à la liberté d'expression conférées par l'alinéa 2b) de la *Charte*. L'article 648 du *Code criminel*, dans sa portée actuelle, a déjà fait l'objet de contestations à cet égard et son application intégrale a été circonscrite dans certains jugements en fonction du critère *Dagenais/Mentuck* qui s'applique généralement aux ordonnances de non-publication. Autrement dit, d'après ce raisonnement, l'article 648 ne peut interdire intégralement la publication de renseignements présentés en l'absence du jury et les médias pourraient obtenir l'autorisation de publier les renseignements qu'on ne peut « raisonnablement croire de nature à donner au jury une impression négative de l'accusé⁶⁸ ».

Dans une autre affaire plus récente, la Cour d'appel de l'Alberta a été appelée à se pencher sur la validité de l'article 517 du *Code criminel* au regard de l'alinéa 2b) de la *Charte*. L'article 517 du *Code criminel* prévoit que le juge de paix doit, sur demande du prévenu, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie à l'audience de mise en liberté provisoire ne soit pas publiée pendant une certaine période. La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que, bien que cette interdiction obligatoire soit contraire à l'alinéa 2b) de la *Charte*, il s'agit d'une restriction raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique, compte tenu notamment du caractère temporaire de l'interdiction :

[TRADUCTION]

46. Il est également pertinent que l'article en question n'impose pas une interdiction totale de publication; il reporte simplement la publication à la fin du procès. Bien qu'il soit évident que le report de la publication porte en soi atteinte à l'alinéa 2b), il s'agit

⁶⁸ *R. c. Beauchamps et al.*, [2003] J.Q. no 2340 (CSQ).

*néanmoins d'une atteinte moins grave que l'interdiction totale, un facteur pouvant être pris en considération dans l'analyse de la question de l'atteinte minimale*⁶⁹.

Comme la modification proposée à l'article 648 du *Code criminel* ne consisterait en fait qu'à retarder de quelques jours – voire de quelques heures dans certains cas – la publication de renseignements, cela pourrait militer en faveur de la validité de la mesure. Il faut cependant tenir compte du fait que le risque d'atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable est réduit par la séquestration, ce qui devrait être considéré dans la recherche de l'équilibre entre les droits opposés. Il convient par ailleurs de souligner qu'un courant jurisprudentiel majoritaire reconnaît au juge du procès le pouvoir inhérent de prononcer une interdiction de publication discrétionnaire pendant les délibérations si des circonstances particulières le justifient⁷⁰. La question mérite donc une analyse plus approfondie.

3.5.3 La règle de la confidentialité des délibérations

Dans son libellé actuel, l'article 649 du *Code criminel* empêche les jurés de faire état du contenu des délibérations, même aux fins d'une étude sur le fonctionnement du jury.

Cette restriction n'empêche probablement pas la tenue d'études générales auprès d'anciens jurés sur des questions qui ne les amèneraient pas à faire état du processus de délibération. En Angleterre, une interdiction similaire à celle de l'article 649 n'a d'ailleurs pas empêché la réalisation d'études sur des questions comme la compréhension générale des jurés de la preuve présentée, leur compréhension des concepts juridiques expliqués dans les directives, leur appréciation de la compensation et des commodités, les impacts du procès sur leur vie personnelle et celle de leurs proches ou leur perception du système judiciaire⁷¹.

L'article 649 du *Code criminel* n'a pas empêché la tenue d'une étude semblable au Canada, sous l'égide de la Commission de réforme du droit du Canada⁷². En raison de l'article 649, les questions devaient cependant demeurer très générales et ont été soigneusement élaborées afin d'éviter que les jurés ne soient pas amenés à faire état des délibérations d'une cause précise, notamment : Comment avez-vous trouvé la présentation de la preuve? Considérez-vous qu'en général les jurés sont aptes à comprendre et à apprécier la preuve? Comment avez-vous trouvé

⁶⁹ *R. c. White*, [2008] A.J. No 956 (CAA), présentement en appel devant la Cour suprême. Voir *R. c. Ahmad*, [2009] O.J. No 288, aux par. 231 et 242, la Cour d'appel de l'Ontario ayant pour sa part conclu à la majorité que la restriction à l'alinéa 2b) par l'interdiction obligatoire prévue à l'article 517 du *Code criminel* pouvait se justifier uniquement dans le cas des accusations qui peuvent conduire à un procès devant jury; une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême est présentement à l'étude.

⁷⁰ *Toronto Sun Publishing Corp. c. Alberta (Attorney General)*, [1985] A.J. No. 543 (CAA); *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada*, [1984] O.J. No. 3066 (CAO).

⁷¹ *Contempt of Court Act 1981*, article 8, accessible à : <http://www.statutelaw.gov.uk/legResults.aspx?LegType=All+Legislation&title=contempt&searchEnacted=0&extentMatchOnly=0&confersPower=0&blanketAmendment=0&TYPE=QS&NavFrom=0&activeTextDocId=1358414&PageNumber=1&SortAlpha=0>. Voir notamment *The Jubilee Line Jurors: Does their Experience Strengthen the Argument for Judge-only Trial in Long and Complex Fraud Cases?* Lloyd-Bostock, S., précité; *Juror's perceptions, understanding, confidence and satisfaction in the jury system: a study in six courts*, Home Office Online Report 05/04, accessible à : <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/rdsolr0504.pdf>.

⁷² Doob, A.N., *L'opinion des jurés canadiens sur le procès devant jury en matière criminelle*, étude publiée dans *Le Jury*, document d'étude, Commission de réforme du droit du Canada, 1979.

les directives qui vous ont été données par le juge? Considérez-vous qu'en général le jury comprend les directives du juge? Quelques questions générales portaient aussi sur le sens de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable. Pour diminuer le risque de contrevenir à la règle du secret des délibérations et de se placer en situation d'infraction, les auteurs de l'étude ont dû préalablement faire approuver leur questionnaire par le ministère de la Justice du Canada en plus d'obtenir l'assentiment du juge en chef des cours concernées⁷³.

Comme les auteurs de l'étude l'ont mentionné eux-mêmes, la portée des résultats obtenus en réponse à ce type de question demeure limitée⁷⁴. La modification de l'article 649 du *Code criminel* pour autoriser la réalisation d'études sur le processus de délibération comme tel permettrait certes de mieux mesurer l'opportunité d'apporter des changements à l'institution.

En Nouvelle-Zélande, où la règle de common law n'a pas été codifiée sous forme d'interdiction formelle, à la différence du Canada et de l'Angleterre, la New Zealand Law Commission a pu réaliser une étude unique en son genre dans un État qui dispose d'un système de justice criminelle d'inspiration britannique. L'étude, qui a permis d'interviewer 312 jurés ayant participé à 48 procès, portait notamment sur les questions suivantes :

[TRADUCTION]

Plus précisément, la recherche visait :

- *à examiner la mesure dans laquelle les jurés, individuellement et collectivement, assimilent et interprètent les éléments de preuve et cernent les questions en litige, et la façon dont ils y parviennent;*
- *à définir les problèmes rencontrés par les jurés pendant le procès;*
- *à évaluer la mesure dans laquelle les jurés, individuellement et collectivement, comprennent et appliquent la loi, et à examiner comment leur perception du « droit » modifie et influence leur démarche au regard des « faits »;*
- *à examiner les mécanismes utilisés par le jury pour en arriver à une décision, notamment les stratégies employées pour résoudre les désaccords et dissiper l'incertitude;*
- *à déterminer les effets de la publicité avant et pendant le procès sur les attitudes et les réactions de chaque juré à l'égard du procès auquel il participe;*
- *à décrire les réactions et les préoccupations des membres du jury par rapport à leur expérience de juré.*⁷⁵

Les résultats de cette étude ont permis d'étayer un nombre important de recommandations concrètes, de justifier une série de modifications législatives en conséquence (concernant

⁷³ La faisabilité de l'étude, sur le plan juridique, a par ailleurs nécessité l'adoption d'une interprétation « atténuée » de la portée de l'article 649 : Dood, A.N., précité, pp. 42 à 44.

⁷⁴ Dood, A.N., précité, p. 68 : « Bien entendu, il faut se souvenir que même si un juré estime comprendre l'exposé de la preuve et les directives données par le juge, cela ne signifie pas nécessairement qu'il a compris tout ce qui s'est passé. »

⁷⁵ New Zealand Law Commission, *Juries in Criminal Trials: Part 2, Vol. 2: Summary of the Research Findings*, document préliminaire n° 37, vol. 2, novembre 1999, accessible à : <http://www.lawcom.govt.nz/ProjectPreliminaryPaper.aspx?ProjectID=76>.

notamment la confidentialité de l'identité des jurés, le verdict majoritaire, la séparation pendant les délibérations, le droit à un procès devant jury pour les longs procès) et de corriger les perceptions, notamment quant à l'impact des médias sur le processus décisionnel.

En Australie, six États permettent expressément la réalisation de recherches qui impliquent la divulgation d'aspects du processus de délibération⁷⁶. Dans cinq de ces États, la recherche doit être autorisée par le ministre de la Justice ou le procureur général. Dans l'autre, la recherche doit être autorisée par un tribunal, aux conditions qu'il estime appropriées, à la suite d'une demande présentée par le procureur général.

Bien que des études semblables existent dans d'autres États, force est cependant d'admettre qu'elles n'ont qu'une portée très limitée dans le contexte canadien compte tenu des différences qui ont trait à la culture, aux règles de preuve et de procédure (particulièrement celles qui concernent la gestion de l'instance), au rôle et aux attitudes des juges et des avocats, etc.

À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a déploré le fait que cette restriction fasse en sorte qu'il soit difficile de mesurer, pour les fins d'une récusation motivée, l'impact réel des attitudes et des préjugés des jurés sur leur jugement :

Les efforts déployés par Vidmar et d'autres personnes pour effectuer des recherches scientifiques sur le comportement des jurés sont louables. Malheureusement, l'interdiction quasi absolue faite par l'article 649 du Code criminel aux membres d'un jury de divulguer tout renseignement relatif aux délibérations du jury limite les recherches sur l'effet des attitudes des jurés sur leurs délibérations et leurs verdicts. Il serait opportun qu'on procède à une analyse plus exhaustive et scientifique de cette question et d'autres aspects du droit criminel et du processus pénal. Si le législateur décidait de réexaminer cette interdiction, cela entraînerait peut-être la réalisation d'un plus grand nombre de travaux utiles sur la situation au Canada. Mais, pour l'instant, la preuve relevant des sciences sociales semble jeter peu de lumière sur l'ampleur de tout « préjugé générique » qui se rattacherait aux accusations d'agression sexuelle ou sur le lien qu'il aurait avec les verdicts des jurys⁷⁷.

Une recommandation récente de l'honorable juge MacCallum, dans son rapport sur la condamnation injustifiée de David Milgaard, offre aussi une illustration intéressante de l'utilité de ces études sur la réforme des règles de preuve et de procédure :

⁷⁶ New South Wales, *Jury Act 1977*, article 68, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/ja197791/; Western Australia, *Juries Act 1957*, article 56B, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/wa/consol_act/ja195797/; Tasmanie, *Juries Act 2003*, article 58, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/tas/consol_act/ja200397/; Victoria, *Juries Act 2000*, article 78, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/ja200097/; South Australia, *Criminal Law Consolidation Act 1935*, article 246, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/sa/consol_act/ja192797/; Queensland, *Juries Act 1995*, article 70, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/qld/consol_act/ja199591/.

⁷⁷ *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 87. Voir aussi *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128, par. 36 et *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, par. 55.

[TRADUCTION]

Le Code criminel devrait être modifié de façon à permettre que des recherches universitaires soient réalisées sur les délibérations du jury, dans le but de recueillir des renseignements sur la mesure dans laquelle les jurés acceptent et appliquent les directives qui leur sont données sur la recevabilité des éléments de preuve, particulièrement en ce qui a trait aux déclarations extrajudiciaires incompatibles. Il faudrait alors envisager de modifier l'article 9 de la Loi sur la preuve au Canada⁷⁸. » (Recommandation 5) Les fondements qui sous-tendent la règle traditionnelle du secret des délibérations (promouvoir les discussions franches entre les jurés, protéger les jurés contre le harcèlement, la censure et les représailles des personnes condamnées ou de leurs proches, assurer le caractère définitif du verdict)⁷⁹ pourraient être préservés par le maintien de la confidentialité de l'identité des répondants et une présentation dépersonnalisée des réponses et observations afin qu'elles ne puissent être associées à un procès en particulier⁸⁰.

Il convient par ailleurs de souligner les constatations faites par l'honorable juge Lamer au sujet de l'article 649 du *Code criminel* dans son rapport concernant la condamnation injustifiée de Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken :

[TRADUCTION]

Il est possible d'isoler un certain nombre de facteurs particuliers et de tirer certaines conclusions générales. Par contre, le tableau sera toujours incomplet en l'absence de renseignements donnant au moins un aperçu de ce qui s'est passé dans la salle des jurés. [...] Des études ont été menées aux États-Unis sur le comportement des jurés, et des études ont été menées au Canada sur des jurys « simulés ». Or, la plupart de nos connaissances sur les jurys reposent sur des hypothèses. [...] Le défi qui se pose, ici, c'est de conserver les avantages offerts par l'article 649, tout en réussissant à mieux comprendre les délibérations du jury. Ce serait particulièrement utile dans les cas où une grave injustice a été commise⁸¹.

⁷⁸ *Report of the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard*, l'honorable juge Edward P. MacCallum, accessible à : <http://www.milgaardinquiry.ca/DMfinal.shtml>.

⁷⁹ *R. c. Pan; R. c. Sawyer*, [2001] 2 R.C.S. 344, par. 47-53.

⁸⁰ Voir à ce sujet l'analyse de Chopra, R.S. et Ogloff, J.R.P., *Evaluating Jury Secrecy: Implications for Academic Research and Juror Stress*, (2000) 44 *Crim. L.Q.* 190, aux pp. 211-220. Il convient cependant de souligner que l'Angleterre n'a pas modifié la règle du secret des délibérations pour permettre des recherches, compte tenu des réserves exprimées par le lord juge Auld dans *Review of the Criminal Courts of England and Wales*, précité, pp. 164-168. Lord Auld a évoqué le risque que de telles études discréditent les verdicts rendus par un jury. Il a aussi souligné le fait que les entrevues réalisées après le procès ne font pas état du stress véritablement vécu au cours des délibérations, ce qui pourrait permettre de remettre en doute la portée réelle des résultats.

⁸¹ *The Lamer Commission Inquiry pertaining to the Cases of: Ronald Dalton, Gregory Parson and Randy Druken, Report and Annexes*, pp. 165-166, accessible à : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/>. L'honorable juge Lamer a formulé la recommandation suivante : [TRADUCTION] « En collaboration avec ses homologues fédéral et provinciaux, le ministre de la Justice [de Terre-Neuve-et-Labrador] devrait examiner la possibilité de modifier le *Code criminel* de façon à permettre aux jurés d'être interviewés, sous réserve de certaines conditions strictes, par les commissaires chargés d'enquêter sur les déclarations de culpabilité injustifiées. » (Recommandation 16)

RECOMMANDATION 14 : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Étudier de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité d'apporter des modifications législatives en vue :

- a) de permettre aux jurés de se séparer au cours des délibérations, lorsque c'est approprié, et, le cas échéant, d'étendre l'interdiction de publication prévue à l'article 648 du *Code criminel* jusqu'au prononcé du verdict;**
- b) de confirmer le pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'étendre l'interdiction faite aux médias de publier des renseignements concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'au prononcé du verdict, compte tenu des implications découlant des droits protégés par l'alinéa 2b) de la *Charte*;**
- c) d'assouplir la règle du secret des délibérations de sorte à permettre la réalisation d'études sur le fonctionnement du jury en prévoyant l'encadrement nécessaire pour ne pas compromettre les fondements de la règle.**

ANNEXE : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Faciliter le choix d'un procès devant un juge seul d'une cour supérieure par un accusé inculqué d'une des infractions énumérées à l'article 469 du *Code criminel*.
2. Optimiser les conférences préparatoires au procès et encourager le rôle proactif du juge qui les préside au moyen de l'adoption d'une disposition semblable au nouvel article 536.4 du *Code criminel*. (Étendre l'application de la recommandation 5 du rapport final du Comité directeur sur les mégaprocès à l'ensemble des procès devant jury.)
3. Encourager la codification des pouvoirs spécifiques reconnus par la jurisprudence en matière de gestion de l'instance dans les règles de cour au titre de l'article 482.1 du *Code criminel*.
4. Modifier l'article 631 du *Code criminel* pour que les candidats jurés soient systématiquement appelés par leur numéro et pour encadrer l'accès des parties aux renseignements personnels concernant les candidats jurés. À cette fin, s'inspirer des ordonnances déjà rendues par les juges en vertu de leurs pouvoirs inhérents et tenir compte des justifications à l'origine de l'appel nominal et de l'accès des parties à ces renseignements.
5. Faciliter l'obtention d'ordonnances interdisant la publication et la diffusion des renseignements pouvant servir à identifier un juré par la modification du *Code criminel*.
6. Étudier l'opportunité de codifier les pouvoirs du juge d'ordonner d'autres mesures plus exceptionnelles pour assurer l'anonymat et la sécurité du jury, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable.
7. Dans l'établissement des indemnités versées aux jurés et des conditions dans lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions, les administrations provinciales et territoriales devraient considérer :
 - a) les frais de garde ou de soins des personnes à charge que le juré n'aurait autrement pas déboursés;
 - b) dans le cas des longs procès, les jours ouvrables où le jury ne siège pas, au moins pour le juré qui n'est pas autrement rémunéré en vertu d'une convention collective et qui ne peut intégrer son emploi ponctuellement, que ce soit en raison de la structure de l'entreprise ou de l'investissement humain requis par le procès;
 - c) l'importance de la qualité des infrastructures et des commodités à la disposition des jurés (salles de délibération, salles de repos, etc.);
 - d) la possibilité d'indemniser les candidats jurés qui ne sont pas retenus;
 - e) les tarifs applicables aux employés de la fonction publique pour le remboursement des frais de repas et de déplacement.
8. À cet égard, les administrations provinciales et territoriales devraient consulter les juges en ce qui a trait à la façon de déterminer les dépenses des jurés.
9. Informer adéquatement les jurés de toutes les indemnités auxquelles ils ont droit et de la façon de présenter des demandes.

10. Envisager des modifications législatives pour favoriser la déjudiciarisation du processus de dispense vers un fonctionnaire de justice compte tenu des dispositions des lois de provinces et territoires relatives à la constitution du tableau, lesquelles prévoient déjà des motifs de dispense.
11. Modifier l'article 640 du *Code criminel* afin que les demandes de récusation motivée soient tranchées par le juge plutôt que par les deux derniers jurés assermentés.
12. Encourager le Conseil canadien de la magistrature à poursuivre ses travaux d'élaboration de directives modèles au jury et à se pencher sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (formation, lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, voie réglementaire, etc.).
13. Encourager le Conseil canadien de la magistrature à développer des lignes directrices à l'intention des juges sur les questions qui surgissent dans le cadre des rapports entre le juge et le jury, particulièrement celles qui ont trait :
 - aux demandes de nouvelle audition d'un témoignage ou d'une déclaration;
 - aux allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations;
 - à la nouvelle audition des plaidoiries et/ou à la remise au jury d'une transcription des plaidoiries des parties ou d'un exposé écrit des parties sur leur théorie respective;
 - à la remise de la transcription ou d'une copie écrite des directives au jury;
 - au traitement des questions adressées par le jury.
14. Étudier de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité d'apporter des modifications législatives en vue :
 - a) de permettre aux jurés de se séparer au cours des délibérations, lorsque c'est approprié, et, le cas échéant, d'étendre l'interdiction de publication prévue à l'article 648 du *Code criminel* jusqu'au prononcé du verdict;
 - b) de confirmer le pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'étendre l'interdiction faite aux médias de publier des renseignements concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'au prononcé du verdict, compte tenu des implications découlant des droits protégés par l'alinéa 2b) de la *Charte*;
 - c) d'assouplir la règle du secret des délibérations de sorte à permettre la réalisation d'études sur le fonctionnement du jury en prévoyant l'encadrement nécessaire pour ne pas compromettre les fondements de la règle.